



CONDITIONS GÉNÉRALES

CONDITIONS GÉNÉRALES ET COMPLÉMENTAIRES

Documents :

CONDITIONS GÉNÉRALES

CONDITIONS COMPLÉMENTAIRE

ANNEXE CG-A : LISTE DES SOUS-TRAITANTS

ANNEXE CG-1 : ORDRE DE CHANGEMENT

ANNEXE CG-2 : DEMANDE DE PAIEMENT

ANNEXE CG-3 : DÉCLARATION SOLENNELLE DE L'ENTREPRENEUR DANS L'EXÉCUTION DU CONTRAT D'ENTREPRISE

ANNEXE CG-4 : FORMULAIRE DE QUITTANCE PARTIELLE

ANNEXE CG-5 : FORMULAIRE DE QUITTANCE FINALE

ANNEXE CG-6 : CERTIFICAT DE RÉCEPTION PROVISOIRE

ANNEXE CG-7 : CERTIFICAT DE RÉCEPTION DÉFINITIVE

ANNEXE CG-8 : COUT DE LA MAIN-D'OEUVRE, DES MATÉRIAUX ET DE L'ÉQUIPEMENT

ANNEXE CG-9 : CERTIFICAT DE PAIEMENT

ANNEXE CG-10 : AVIS SALARIES ET FOURNISSEURS DE BIENS ET SERVICES

ANNEXE CG-11: SÉCURITÉ INCENDIE SUR LES CHANTIERS DE CONSTRUCTION

ANNEXE CG-12 : ATTESTATION DE PRISE DE POSSESSION ANTICIPÉE

ANNEXE CG-13 : PLAN DE TRAVAIL HORS CHANTIER

TABLES DES MATIÈRES

SECTION 1 DÉFINITIONS	4
SECTION 2 DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	9
1. CONDITIONS COMPLÉMENTAIRES	9
2. DOCUMENTS FOURNIS À L'ENTREPRENEUR	9
3. PRÉSÉANCE.....	9
4. LÉGISLATION RÉGISSANT LE CONTRAT.....	10
5. INTERPRÉTATION DES DOCUMENTS CONTRACTUELS.....	10
6. ACCÈS AUX DOCUMENTS SUR LE CHANTIER	10
7. SOUS-TRAITANTS ET FOURNISSEURS	10
8. AUTRES ENTREPRENEURS	12
9. LOIS ET RÈGLEMENTS, PERMIS ET BREVETS.....	12
10. MONTANT DU CONTRAT, TAXES ET REDEVANCES	13
11. LICENCE	13
12. MAINTIEN DE LA CERTIFICATION ISO.....	13
13. ACCÈS	13
14. STATIONNEMENT.....	13
SECTION 3 GARANTIES ET ASSURANCES	15
15. CAUTIONNEMENT, GAGES, MATÉRIAUX ET SERVICES.....	15
16. ASSURANCES.....	15
SECTION 4 ADMINISTRATION DU CONTRAT	18
17. AUTORITÉ DU PROFESSIONNEL	18
18. RÔLE DU PROFESSIONNEL	18
19. SURVEILLANCE DES TRAVAUX ET INSPECTION	18
20. TRAVAUX DÉFECTUEUX.....	19
SECTION 5 MAÎTRISE DE L'EXÉCUTION DES TRAVAUX	19
21. MAÎTRISE DES TRAVAUX	19
22. RESPONSABILITÉ DE L'ENTREPRENEUR.....	20
23. SANTÉ ET SÉCURITÉ AU CHANTIER	20
24. MAIN D'ŒUVRE, MATÉRIAUX ET MATÉRIEL DE CONSTRUCTION.....	22
25. ADMISSIBILITÉ DES PRODUITS ET MATÉRIAUX SELON LEUR LIEU DE FABRICATION	22
26. SUPERVISION	23
27. CALENDRIER D'EXÉCUTION DES TRAVAUX	23
28. RALENTISSEMENT DES TRAVAUX.....	24
29. DESSINS D'ATELIER ET INSTRUCTIONS DES MANUFACTURIERS	24
30. PLANS TELS QU'EXÉCUTÉS	26
31. ÉQUIPEMENTS ET SERVICES TEMPORAIRES.....	26
32. PANNEAUX D'IDENTIFICATION ET PUBLICITÉ	26
33. INFORMATION	26
34. PROTECTION DES AIRES AMÉNAGÉES ET DE L'ENVIRONNEMENT.....	27
35. BORNES ET NIVEAUX.....	27
36. CONDITIONS DU SOUS-SOL.....	27
37. PRÉVENTIONS DES INCENDIES	27
38. USAGE D'EXPLOSIFS	28
39. DÉCOUPAGES, PERCEMENTS ET RÉPARATIONS.....	28
40. SUSPENSION DES TRAVAUX	29
41. PROLONGATION DES DÉLAIS D'EXÉCUTION	29
42. CLOISONS TEMPORAIRES.....	30

43.	CONTRÔLE DE POUSSIÈRE.....	30
44.	CONTRÔLE DE BRUIT ET DES DÉRANGEMENTS	31
45.	SERVICES EXISTANTS.....	31
46.	NETTOYAGE ET ORDRE.....	33
SECTION 6 CONTRÔLE DES TRAVAUX.....		33
47.	COLLABORATION.....	33
48.	ASSEMBLÉES ET VISITES DE CHANTIER	39
49.	INSPECTION DES TRAVAUX	34
50.	ÉCHANTILLONS, ESSAIS ET DOSAGES.....	35
51.	SUBSTITUTION ET ÉQUIVALENCE DE MATÉRIAUX.....	35
52.	ORDRE DE CHANGEMENT	36
53.	ÉVALUATION DES CHANGEMENTS AUX TRAVAUX	36
54.	CONDITIONS CACHÉES OU INCONNUES	38
SECTION 7 RÉCEPTION DES TRAVAUX		38
55.	RÉCEPTION PROVISOIRE DES TRAVAUX.....	38
56.	MANUELS D'EXPLOITATION	39
57.	PRISE DE POSSESSION	40
58.	PRISE DE POSSESSION ANTICIPÉE	40
59.	RÉCEPTION DÉFINITIVE DES TRAVAUX.....	40
60.	GARANTIE APRÈS RÉCEPTION PROVISOIRE.....	40
SECTION 8 PAIEMENTS ET RÈGLEMENTS DES COMPTES		41
61.	DEMANDES DE PAIEMENT	41
62.	CERTIFICAT DE PAIEMENT.....	42
63.	PAIEMENT DES RETENUES	42
64.	SALAIRES	44
SECTION 9 DIFFÉRENDS ET RÉSILIATION		44
65.	LOIS APPLICABLES	44
66.	RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS	44
67.	DROIT DU PROPRIÉTAIRE D'EXÉCUTER LES TRAVAUX, DE RÉVOQUER LE DROIT DE L'ENTREPRENEUR DE POURSUIVRE L'EXÉCUTION DE L'OUVRAGE OU DE RÉSILIER LE CONTRAT	45
68.	RÉSILIATION UNILATÉRALE DU PROPRIÉTAIRE	46
69.	CESSION	46
SECTION 10 ÉVALUATION DE L'ENTREPRENEUR EN COURS DE CONTRAT.....		46
70.	ÉVALUATION DU RENDEMENT	46
71.	REPRÉSENTATIONS ET GARANTIES	48
SECTION 11 CONDITIONS COMPLÉMENTAIRES		49

SECTION 1 DÉFINITIONS

ACCEPTATION FINALE

Acceptation de l'ouvrage par le Propriétaire pour donner suite à la confirmation écrite du Professionnel que l'Entrepreneur a apporté toutes les corrections aux déficiences qui lui ont été signalées ou notifiées après la réception définitive des travaux, s'il en est et que toutes les obligations ont été remplies. Elle ne peut avoir lieu moins qu'un (1) an après la réception définitive des travaux.

ACCORD INTERGOUVERNEMENTAL

Un accord conclu entre le gouvernement du Québec et un autre gouvernement qui a pour objet l'accès aux marchés publics. Pour plus d'information sur ces accords, les soumissionnaires peuvent consulter le site internet du Secrétariat du Conseil du trésor.

ADJUDICATION DU CONTRAT

La réception par le soumissionnaire d'un avis écrit du Propriétaire confirmant l'octroi du contrat.

ATTESTATION DE REVENU QUÉBEC

Document qui confirme qu'un entrepreneur ou un fournisseur a produit les déclarations exigées en vertu des lois fiscales québécoises et qu'il n'a pas de compte en souffrance à l'égard du ministre du Revenu du Québec. S'il a un compte en souffrance, le recouvrement de ses dettes a été légalement suspendu ou il a conclu une entente de paiement qu'il respecte.

L'entrepreneur ou le fournisseur doit obtenir cette attestation en utilisant les services en ligne clicSÉCUR - Entreprises. Ces services sont accessibles sur le site Internet de Revenu Québec à l'adresse suivante : <https://www.revenuquebec.ca/fr/services-en-ligne/services-en-ligne/demander-une-attestation-de-revenu-quebec/>

CAHIER DES CHARGES

L'ensemble des clauses, conditions et documents relatifs à l'exécution du contrat.

CONSTRUCTION

L'érection, l'édification, l'aménagement, la réfection la rénovation ou la démolition d'un ouvrage ou tous travaux comportant la fourniture et l'installation de biens et requérant une main-d'œuvre spécialisée relevant des métiers de la construction.

CONTRAT

Le document contenant l'ensemble des documents contractuels.

DESSINS

Les dessins forment la partie graphique et illustrée des documents contractuels, quel que soit leur emplacement dans les documents contractuels ou le moment de leur émission. Ils indiquent la conception, la localisation et les dimensions de l'ouvrage et comprennent généralement des plans, des élévations, des coupes, des détails, des tableaux et des schémas.

DESSINS D'ATELIER

Dessins, schémas, illustrations, tableaux, graphiques de performance, brochures, informations sur les produits et autres informations que l'Entrepreneur fournit pour illustrer les détails de certaines parties de l'ouvrage.

DEVIS DESCRIPTIFS

Les devis descriptifs forment la partie écrite des documents contractuels, quel que soit leur emplacement dans les documents contractuels ou le moment de leur émission.

Ils rassemblent les exigences et les normes relatives aux produits, aux systèmes, à la qualité d'exécution et aux services nécessaires à l'exécution de l'ouvrage.

DIRIGEANT DU PROPRIÉTAIRE

Représentant du Propriétaire dûment autorisé à exercer les fonctions et les pouvoirs de dirigeant conformément aux dispositions de la *Loi sur les contrats des organismes publics* (L.R.Q., c. C-65.1) et du *Règlement sur les contrats de travaux de construction des organismes publics* (L.R.Q., c. C-65.1, r.3).

DOCUMENTS CONTRACTUELS

Les documents contenant les clauses relatives aux droits, obligations et responsabilités des parties aux fins de l'exécution des travaux confiés à un entrepreneur. Ils comprennent entre autres, l'appel d'offres, les instructions aux soumissionnaires, les addendas, le cas échéant, la soumission, le cahier des charges, les échantillons, les dessins d'atelier, les diagrammes, les maquettes et tout autre document et matériel fournis au besoin par le Professionnel, auxquels s'ajoute tout changement apporté par entente entre les parties.

ENTREPRENEUR

Une personne physique, faisant affaire seule sous son propre nom ou sous un autre nom, ou une société ou une compagnie, engagée dans un contrat avec le Propriétaire pour l'exécution des travaux. L'Entrepreneur est le « maître d'œuvre » au sens de la *Loi sur la santé et la sécurité du travail*.

FIN DU CONTRAT

Le moment où toutes les obligations contractuelles décrites au contrat sont remplies. Elle survient à la date d'expiration de la garantie d'exécution. Dans le cas où une garantie d'exécution n'est pas exigée, la fin du contrat survient un (1) an après la date de la réception provisoire.

FIN DES TRAVAUX

La fin des travaux correspond au moment auquel la réception provisoire des travaux est constatée, exception faites des déficiences et des travaux différés.

FLAMME NUE

Flammes ou étincelles ainsi que tout objet ou appareil qui est ou peut facilement devenir le siège, à l'air libre, de flammes ou d'étincelles, ou qui comporte des surfaces susceptibles d'être portées à haute température.

FOURNISSEUR

Personne ou entité qui a conclu un contrat directement avec l'Entrepreneur pour la fourniture des produits.

FRAIS GÉNÉRAUX, ADMINISTRATION ET PROFIT

Le coût des cautionnements, garanties, assurances et les frais d'organisation de chantier et de contrôle des travaux ou leur augmentation, les dépenses à encourir pour les délais dans les travaux et le profit de l'Entrepreneur.

GESTIONNAIRE DE PROJET

Personne qui, à titre de représentant du Propriétaire, administre le contrat.

INSTITUTION FINANCIÈRE

Un assureur détenant un permis émis conformément à la *Loi sur les assurances* (L.R.Q., c. A-32) l'autorisant à pratiquer l'assurance cautionnement, une société de fiducie titulaire d'un permis délivré en vertu de la *Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne* (L.R.Q., c. S-29.01), une coopérative de services financiers visée par la *Loi sur les coopératives de services financiers* (L.R.Q., c. C-67.3) ou une banque au sens de la *Loi sur les banques* (L.C., 1991, c. 46).

JOUR OUVRABLE

Jour autre qu'un samedi, un dimanche ou un jour férié ou un jour de vacances dans l'industrie de la construction, dans la région de l'emplacement de l'ouvrage.

OUVRAGE

Ensemble de la construction exigée par les documents contractuels, y compris les services qui s'y rattachent.

PLACE D'AFFAIRES

Établissement d'un entrepreneur ou d'un sous-traitant où sont concentrées les activités commerciales, juridiques, administratives et de direction.

PRODUITS

Matériaux, machinerie, matériel et appareils qui constituent l'ouvrage.

PROFESSIONNEL

L'architecte, l'ingénieur ou l'entité qui a la responsabilité de concevoir l'œuvre en tout ou en partie, d'en coordonner l'étude ou d'en surveiller la réalisation. L'expression englobe tout représentant autorisé du Professionnel. Elle inclut également tout consultant spécialisé, mandaté par le Propriétaire.

PROJET

Ensemble des constructions envisagées, dont l'ouvrage est une partie ou en constitue la totalité.

PROPRIÉTAIRE

L'Institution royale pour l'avancement des sciences/Université McGill qu'elle soit propriétaire, locataire ou occupante de l'immeuble faisant l'objet des travaux.

RÉCEPTION DÉFINITIVE

Acceptation sans réserve de l'ouvrage par le Professionnel suite à son attestation écrite que l'Entrepreneur a parachevé tous les travaux et corrigé toutes les déficiences relevées lors de la réception provisoire.

RÉCEPTION PROVISOIRE

Acceptation sous réserve de l'ouvrage par le Professionnel, à la suite de son attestation écrite que les travaux demandés aux documents contractuels ont été exécutés à sa satisfaction, que la valeur des travaux à corriger ne dépasse pas 0,5 % du montant du contrat de construction, que la valeur des travaux différés, s'il y a lieu, ne dépasse pas 5 % dudit contrat et que les travaux à corriger et différés n'empêchent pas l'ouvrage d'être prêt, en tous points, pour l'usage auquel il est destiné.

SOUSSION

L'ensemble des documents présentés par un soumissionnaire en vue de l'obtention du contrat.

SOUSSIONNAIRE

Toute personne ou compagnie qui présente une soumission.

SOUS-TRAITANT

Personne ou entité qui a conclu directement un contrat avec l'Entrepreneur pour exécuter une ou plus d'une partie de l'ouvrage à l'emplacement de l'ouvrage.

SURVEILLANCE DES TRAVAUX

Action du Professionnel qui consiste à rendre les services durant la construction avec ou sans résidence au chantier.

TRAVAUX DIFFÉRÉS

Travaux, inclus au contrat, qui ne peuvent être achevés pour la réception provisoire des travaux, en raison de conditions hors du contrôle de l'Entrepreneur au moment prévu de la réception provisoire des travaux.

TRAVAUX TEMPORAIRES

Appuis, ouvrages, installations, services et autres éléments temporaires, à l'exclusion du matériel de chantier, nécessaire pour l'exécution de l'ouvrage mais non intégré à l'ouvrage.

SECTION 2 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. CONDITIONS COMPLÉMENTAIRES

Tout complément ou précision aux Conditions générales est contenu dans un document spécifique intitulé « Conditions complémentaires » et fait suite aux présentes conditions générales.

2. DOCUMENTS FOURNIS À L'ENTREPRENEUR

- 2.1 Le Propriétaire doit remettre à l'Entrepreneur et, sans frais pour ce dernier, les exemplaires de plans et devis ou parties de tels documents nécessaires à l'exécution des travaux.
- 2.2 Il doit également fournir, au besoin, des détails et des instructions qui peuvent se traduire, en outre, sous forme de documents graphiques ou écrits, d'échantillons ou de maquettes qui deviennent des documents contractuels.
- 2.3 L'Entrepreneur doit examiner attentivement les documents contractuels et signaler immédiatement par écrit au Professionnel toute erreur, contradiction ou omission qu'il aurait pu découvrir. L'Entrepreneur a en tout temps la responsabilité de signaler au Professionnel dès qu'il les découvre, toute ambiguïté, divergence ou contradiction que les documents contractuels peuvent comporter et de requérir toute instruction ou décision dont il peut avoir besoin pour exécuter correctement les travaux. Lorsque cette situation se présente, l'Entrepreneur doit en informer immédiatement le Professionnel et le Professionnel fera connaître sa décision. Tout travail exécuté par l'Entrepreneur avant la réception par celui-ci des éclaircissements en question est aux risques de l'Entrepreneur. L'Entrepreneur est entièrement responsable des frais et dépenses découlant de son manque à requérir en temps utile telles décisions ou instructions.¹

3. PRÉSÉANCE

- 3.1 Les documents du contrat sont complémentaires et doivent être acceptés comme un tout. Ils s'expliquent et se complètent réciproquement dans le but de définir les travaux à exécuter. En cas de divergence entre les dispositions des documents contractuels, les dispositions les plus restrictives s'appliqueront².
- 3.2 L'ordre de préséance des documents contractuels est le suivant, le premier document prime sur le deuxième et ainsi de suite :
 - a) Contrat;
 - b) Addenda;
 - c) Instructions aux soumissionnaires;
 - d) Conditions complémentaires;
 - e) Conditions générales;
 - f) Devis;

¹ Révision Oct 2023

² Révision Oct 2023

g) Plans.

3.3 En cas de contradiction ou de divergence aux plans ou dans les devis, l'Entrepreneur doit adopter l'ordre de priorité suivant :

1. Les dimensions chiffrées indiquées sur les dessins ont préséance;
2. Les dessins établis à la plus grande échelle ont préséance sur les dessins à échelle réduite;
3. Entre deux documents de même type, celui portant la date la plus récente aura préséance.

4. LÉGISLATION RÉGISSANT LE CONTRAT

4.1 La législation du Québec en vigueur régit l'interprétation du contrat.

5. INTERPRÉTATION DES DOCUMENTS CONTRACTUELS

5.1 Le Professionnel a compétence en priorité pour interpréter les documents contractuels en vue de l'exécution des travaux.

6. ACCÈS AUX DOCUMENTS SUR LE CHANTIER

6.1 L'Entrepreneur doit conserver en bon état sur le chantier un exemplaire des documents suivants et le tenir à la disposition du Propriétaire et des représentants autorisés:

- a) tous les plans et devis et addenda comprenant la mention officielle du Professionnel « approuvé pour construction »;
- b) les dessins d'atelier approuvés par le Professionnel;
- c) les rapports d'essais effectués sur place;
- d) le calendrier d'exécution des travaux approuvé;
- e) les instructions d'installation et de mise en œuvre fournies par les fabricants;
- f) Les directives et ordres de changement émis par le Professionnel.

7. SOUS-TRAITANTS ET FOURNISSEURS

7.1 L'Entrepreneur a la responsabilité de la compétence, de la solvabilité et du contenu de la soumission de chacun de ses sous-traitants. Il est pleinement responsable envers le Propriétaire des actes et omissions de ses sous-traitants et fournisseurs et des personnes qui travaillent directement ou indirectement pour eux ainsi que des actes et omissions des personnes qui travaillent directement pour lui. Il doit informer ces derniers des obligations qu'il entend leur imposer et conclure par écrit des contrats ou des ententes avec ses sous-traitants et fournisseurs pour les obliger à exécuter leur travail conformément aux documents contractuels.

L'Entrepreneur doit incorporer les conditions générales et, le cas échéant, conditions complémentaires, ainsi que les autres dispositions des documents contractuels dans tous les contrats ou ententes conclus avec ses sous-traitants et fournisseurs.

Il doit également transmettre au Propriétaire, sur demande et sans délai, toute information relative à ses sous-traitants et mettre à la disposition de ce dernier, pour vérification, tout document s'y rapportant.

- 7.2 L'Entrepreneur convient de n'engager que des sous-traitants ayant une place d'affaires au Québec ou dans une province ou un territoire visé par un accord intergouvernemental. Une dérogation à cette règle peut s'appliquer si elle est prévue dans les documents d'appel d'offres pour une spécialité particulière. Ou encore, que l'Entrepreneur puisse démontrer qu'il n'existe pas au Québec ou dans une province ou un territoire visé par un accord intergouvernemental, de sous-traitant d'une spécialité donnée. Ou encore qu'il ne peut obtenir de prix raisonnable de sous-traitants du Québec ou d'une province ou d'un territoire visé par un accord intergouvernemental.

Dans le cas où l'Entrepreneur ne peut faire la preuve requise à la satisfaction du Propriétaire, ce dernier peut exiger que l'Entrepreneur choisisse un sous-traitant ayant une place d'affaires au Québec ou d'une province ou d'un territoire visé par un accord intergouvernemental, sans changer le prix global de sa soumission.

- 7.3 À défaut de se conformer à l'exigence du paragraphe précédent, l'Entrepreneur accepte que le Propriétaire retienne, à même le prix de son contrat, un montant équivalant à 10% du montant du contrat de sous-traitance impliqué, sans préjudice à tout autre droit et recours du Propriétaire.
- 7.4 L'Entrepreneur doit informer le Propriétaire par écrit de toute modification apportée à la « Liste des sous-traitants et leur prix », annexe CG-A des présentes.
- 7.5 L'Entrepreneur doit informer le Propriétaire du fait qu'un sous-traitant, ou un fournisseur, a fait cession de ses biens, en tout ou en partie.
- 7.6 Aucune demande de supplément de la part de l'Entrepreneur, pour un changement de sous-traitant demandé par l'Entrepreneur ou pour le défaut d'un sous-traitant, ne sera considérée par le Propriétaire.
- 7.7 L'Entrepreneur doit garantir et protéger ses droits et ceux du Propriétaire en ce qui concerne les travaux exécutés en sous-traitance. Il s'engage donc :
- 7.7.1 À conclure des contrats écrits avec ses sous-traitants et fournisseurs pour les obliger à exécuter leur travail conformément aux documents contractuels;
 - 7.7.2 À incorporer les conditions des documents contractuels dans tous les contrats conclus avec ses sous-traitants et fournisseurs;
 - 7.7.3 À être pleinement responsable envers le Propriétaire des actes et omissions de des sous-traitants et fournisseurs.

- 7.8 Le Propriétaire peut, pour un motif raisonnable, et avant la conclusion d'un contrat de sous-traitance, s'opposer à l'emploi d'un Sous-traitant proposé et exiger que l'Entrepreneur engage un autre Sous-traitant.

Dans un tel cas, s'il s'avérait que le changement de Sous-traitant entraîne un changement de prix du contrat de sous-traitance, le contrat de l'Entrepreneur pourrait faire l'objet d'un ajustement du prix.

L'Entrepreneur, s'il possède une justification suffisante et raisonnable, ne peut être tenu d'employer un autre Sous-traitant auquel il s'oppose.

8. AUTRES ENTREPRENEURS

- 8.1 Le Propriétaire pourra adjuger, le cas échéant, à d'autres entrepreneurs, et par contrats distincts, certains travaux non inclus au Contrat. L'Entrepreneur devra alors prévoir dans sa soumission, le coût des services afférents décrits plus bas.
- 8.2 Le Propriétaire exigera des couvertures d'assurances de ces autres Entrepreneurs dans la mesure où peuvent être touchés les travaux visés par le présent contrat.
- 8.3 L'Entrepreneur doit coordonner ses travaux avec ceux des autres entrepreneurs et assurer les raccordements prévus ou indiqués dans les documents contractuels.
- 8.4 L'Entrepreneur doit signaler au Professionnel tout défaut qu'il constate dans les travaux des autres entrepreneurs et qui serait de nature à affecter les travaux du présent contrat. Toute négligence de la part de l'Entrepreneur à signaler ces défauts, et le confirmer par écrit au plus tard dans les cinq (5) jours ouvrables suivant sa constatation, annule toute réclamation qu'il pourrait faire auprès du Propriétaire en raison des défauts des travaux des autres Entrepreneurs. Ce délai, quant à une réclamation possible, n'est pas applicable pour les déficiences que l'Entrepreneur ne pouvait raisonnablement connaître.
- 8.5 L'Entrepreneur fournira aux autres entrepreneurs l'assistance et les services qu'il fournit habituellement à ses propres sous-traitants et assumera auprès d'eux les obligations de maître d'œuvre telles que définies dans la *Loi sur la santé et la sécurité du travail*.

9. LOIS ET RÈGLEMENTS, PERMIS ET BREVETS

- 9.1 L'Entrepreneur doit se munir de tous les permis (à l'exception du permis de construction), licences, brevets et certificats nécessaires à l'exécution des travaux et, sur demande du Professionnel, fournir la preuve de leur observance, et que les frais afférents ont été acquittés.
- 9.2 L'Entrepreneur doit respecter et faire respecter les lois, règlements fédéraux, provinciaux et municipaux, ordonnances, décrets, codes et conventions collectives touchant la construction et la main-d'œuvre et fournir, sur demande du Professionnel, la preuve de leur observance.
- 9.3 Le Propriétaire obtiendra le permis de construction.
- 9.4 Durant l'exécution du Contrat, l'Université McGill peut exiger que l'Entrepreneur ainsi que tous les sous-traitants liés directement ou indirectement au Contrat obtiennent une

autorisation délivrée par l'Autorité des marchés publics (AMP) dans les délais prescrits et selon toute condition spéciale qu'elle déterminera en vertu des articles 21.17 et suivants de la Loi sur les contrats des organismes publics, L.R.Q., c. C-65.1.

10. MONTANT DU CONTRAT, TAXES ET REDEVANCES

- 10.1 Le montant forfaitaire et/ou les prix unitaires indiqués au contrat doivent couvrir tous les matériaux, main-d'œuvre à l'atelier et au chantier, outillage, avantages sociaux, équipements, frais généraux, administration, projets, licences, **excluant** la taxe sur les produits et services (TPS) et la taxe de vente du Québec (TVQ), permis, sauf le permis de construction et autres charges applicables.

11. LICENCE

- 11.1 Pendant toute la durée des travaux, l'Entrepreneur général et les sous-traitants spécialisés doivent détenir une licence, conformément à la *Loi sur le bâtiment* (L.R.Q. c. B-1.1). Si la licence expire pendant la durée des travaux, l'Entrepreneur général et les sous-traitants spécialisés doivent apporter la preuve de son renouvellement auprès du Propriétaire.

12. MAINTIEN DE LA CERTIFICATION ISO

- 12.1 Non applicable.

13. ACCÈS

- 13.1 Le Propriétaire s'engage à fournir l'accès nécessaire pour que le personnel de l'Entrepreneur puisse opérer normalement. Cependant, ce dernier devra se conformer à la norme administrative du Propriétaire concernant l'accès et l'usage des clés.

14. STATIONNEMENT

- 14.1 L'Entrepreneur ainsi que ses sous-traitants et fournisseurs devront se conformer aux restrictions d'accès pour les divers campus de l'Université McGill.

14.1.1 Campus du centre-ville

(le secteur entre la rue Sherbrooke, la rue McTavish, la rue Dr. Penfield, et la rue University, comprenant la rue McTavish elle-même) en raison de la transformation de ce secteur en zone complètement piétonnière:

1. Les livraisons de toute nature devront être effectuées entre 7h00 et 11h00.
2. Les véhicules autorisés pour la livraison seront ceux portant une marque distinctive au nom d'une compagnie, soit un lettrage officiel permanent d'une compagnie sur la carrosserie du véhicule. Seuls ces véhicules seront admis sur campus pour la livraison des matériaux et équipements.
3. Des véhicules personnels conduits par des ouvriers avec leurs outils et matériaux ne seront pas admis sur cette portion du campus.

4. Les véhicules des Entrepreneurs ayant un lettrage permanent seront admis sur cette portion du campus ou à l'aire de réception temporaire (situé du côté Sud du Pavillon Ferrier, accessible par l'entrée située à l'intersection des rues University et Milton). Cependant, le stationnement de ces véhicules sur cette portion du campus ne sera pas permis.
5. Aucun véhicule ne sera admis sur cette portion de campus en dehors des heures de livraison indiquées précédemment.
6. Les véhicules présents avant 11h00 sur cette portion du campus, à l'exception de ceux sur la rue McTavish, pourront demeurer sur le site, après 11h00, seulement s'ils servent d'atelier de travail ou d'entrepôt de matériaux nécessaires aux travaux. Dans cette situation, les Entrepreneurs seront tenus de défrayer les frais de stationnement pour chaque véhicule.
7. Les véhicules se trouvant sur la rue McTavish avant 7h00 et après 11h00 sont sujets à la réglementation en vigueur de la Ville de Montréal. Si un Entrepreneur doit déroger à cette réglementation, il a l'obligation d'obtenir les autorisations nécessaires auprès de la Ville de Montréal.

14.1.2 Restrictions d'accès - Campus McDonald

1. L'utilisation du stationnement sur le campus est autorisée sous condition de payer les frais de stationnement auprès du service de sécurité de McGill localisé au pavillon Laird.

14.1.3 Restrictions d'accès – Campus Gault

1. L'utilisation du stationnement sur le campus est autorisée sous condition de payer les frais de stationnement auprès du service de sécurité de McGill.

SECTION 3 GARANTIES ET ASSURANCES

15. CAUTIONNEMENT, GAGES, MATÉRIAUX ET SERVICES

- 15.1 L'Entrepreneur doit afficher bien en vue, à l'emplacement des travaux, un avis indiquant qu'une garantie du paiement de la main-d'œuvre et des matériaux est en vigueur, ainsi que le nom et l'adresse de l'institution financière et un exposé de la marche à suivre pour présenter une réclamation. Cet avis doit être conforme au formulaire prévu à l'annexe CG-10 « AVIS - SALARIÉS ET FOURNISSEURS DE BIENS ET SERVICES » des présentes. Cette garantie est sous forme de cautionnement et conforme à l'annexe 3 du *Règlement sur les contrats de travaux de construction des organismes publics* (L.R.Q., c. A-6.01, r.0.06), annexe C-2 du Contrat.

16. ASSURANCES

- 16.1 Comme condition de signature du contrat et condition à tout paiement prévu au contrat, l'Entrepreneur doit remettre, au plus tard à la signature du contrat, une copie

certifiée conforme des certificats de chaque police d'assurance exigée, et doit les maintenir en vigueur jusqu'à la fin du contrat.

- 16.2 En plus des avenants généralement contenus dans les diverses polices d'assurances requises, l'Entrepreneur doit fournir les avenants spécifiques à chaque type de police d'assurance conformément aux formulaires prévus aux C-3 et C-4 du Contrat.
- 16.3 Le Propriétaire pourra, à sa discrétion, déclarer le présent contrat nul et sans effet si l'une ou l'autre des polices d'assurance décrites aux articles 16.6.1 à 16.6.5 de la présente section expire, est annulée ou voit sa garantie réduite sans que le Propriétaire, le Professionnel et le gestionnaire de projet en soit préalablement avisé par un préavis de trente (30) jours par courrier recommandé.
- 16.4 L'Entrepreneur se porte garant envers le Propriétaire et s'engage à l'indemniser, en capital, intérêts et frais y compris toute franchise d'assurance applicable, les honoraires et débours extra-judiciaires à laquelle le Propriétaire est assujettie ou que pourra encourir le Propriétaire, de toute réclamation, perte, dommage, action ou autre procédure judiciaire ou autre découlant de sa faute, négligence, omission, ou celle de ses sous-traitants et préposés dans l'exécution du contrat (la ou les « réclamation(s) »)³
- 16.4.1 Le Propriétaire peut, à sa seule discrétion, (i) exiger que l'Entrepreneur prenne et assume, à sa seule charge et ses frais, le fait et cause du Propriétaire pour toute(s) réclamation(s) ou (ii) le Propriétaire peut assumer et prendre à sa charge sa défense avec ses propres conseillers juridiques :
- a) Dans la première éventualité, l'Entrepreneur assume à son compte tous les coûts de la défense du Propriétaire, y compris les honoraires et frais d'avocats, les frais professionnels et débours raisonnables en sus de toute(s) somme(s), règlement(s) ou condamnation(s) en capital, intérêts et frais, s'il en est, auxquels le Propriétaire pourrait être condamné ou être ordonner ou convenir d'acquitter. Le Propriétaire collaborera avec l'Entrepreneur et rendra disponible toutes les informations, le soutien et l'autorité nécessaires pour permettre à l'Entrepreneur de défendre pleinement toute(s) réclamation(s) ou, avec l'accord préalable du Propriétaire, de les régler hors cour
- b) Dans la deuxième éventualité, l'Entrepreneur assume à son compte tous les coûts de la défense du Propriétaire, y compris les honoraires et frais d'avocats, les frais professionnels et débours raisonnables en sus de toute(s) somme(s), règlement(s) ou condamnation(s) en capital, intérêts et frais, s'il en est, auxquels le Propriétaire pourrait être condamné ou être ordonné ou convenir d'acquitter. L'Entrepreneur collaborera avec le Propriétaire et rendra disponible toutes les informations, le soutien et l'autorité nécessaires pour permettre au Propriétaire de défendre pleinement toute(s) réclamation(s) ou, avec l'accord préalable de l'Entrepreneur, de les régler hors cour.
- 16.5 L'Entrepreneur doit donner un avis au Propriétaire de la date du début des travaux et de leur durée afin que ce dernier en avise son assureur.

³ Révision Oct 2023 de la section 16.4 et sous articles

16.6 L'Entrepreneur doit fournir au Propriétaire la preuve qu'il détient les polices d'assurance suivantes :

16.6.1 L'Entrepreneur doit fournir et maintenir en vigueur au moyen d'une police distincte ou d'un avenant à une police déjà existante, une assurance responsabilité civile générale prise au nom de l'Entrepreneur et qui nomme le Propriétaire et le Professionnel à titre d'assuré additionnel, mais seulement en ce qui a trait à la responsabilité, autre que la responsabilité légale résultant de leur négligence, découlant des activités de l'Entrepreneur concernant l'ouvrage. L'assurance responsabilité civile générale doit être en vigueur de la date du début des travaux jusqu'à un an à compter de la date de la fin des travaux. **La limite d'assurance pour la responsabilité civile générale sera d'une valeur d'au moins cinq millions de dollars (5 000 000 \$) par événement, incluant les travaux de soudure, meulage et autres travaux avec usage de flamme ouvert au besoin.** L'assurance doit comporter une limite d'indemnité unique pour dommages corporels (y compris la mort en résultant) et pour dommages matériels (y compris la perte d'usage) sur base d'événement et couvrant les risques suivants:

- a) l'assurance des lieux et activités;
- b) l'assurance des produits et des travaux terminés;
- c) l'assurance contractuelle, formule globale;
- d) l'assurance contre les accidents d'ascenseurs et de monte-charge, les cas échéant;
- e) l'assurance relative aux préjudices personnels;
- f) l'assurance des travaux d'étayage, de dynamitage, d'excavation, de reprises en sous œuvre, de démolition, de battage de pieux, de travaux en caissons, de travaux souterrains, de percements de tunnels et de travaux de nivellement, le cas échéant;
- g) l'assurance de responsabilité automobile des non-propriétaires;
- h) l'assurance de responsabilité patronale contingente;
- i) l'avenant d'extension du terme assuré aux employés de l'assuré désigné.
- j) L'Entrepreneur doit fournir l'avenant à la police d'assurance tel que prévu à l'annexe C-3 du Contrat.

16.6.2 Une assurance de chantier à formule étendue prise conjointement aux noms de l'Entrepreneur, du Propriétaire et du Professionnel. La police doit couvrir tous les sous-traitants. L'assurance de chantier à formule étendue doit être en vigueur à compter de la date du début des travaux jusqu'à la première des éventualités suivantes:

- 1. 10 jours civils après la date de la fin des travaux;
- 2. Au début de l'utilisation ou de l'occupation d'une partie ou d'une section de l'ouvrage;

3. Lorsque le chantier a été laissé sans surveillance pendant plus de trente (30) jours civils consécutifs ou que l'activité de construction est terminée depuis plus de trente (30) jours civils consécutifs.

L'Entrepreneur doit fournir l'avenant à la police d'assurance tel que prévu à l'annexe C-4 du Contrat.

~~16.6.3 Une assurance des chaudières et de la machinerie, prise conjointement au nom de l'Entrepreneur, du Propriétaire traitants. La couverture doit être maintenue de manière ininterrompue du début de l'utilisation ou de la mise en marche des chaudières et des objets de machinerie assurés et jusqu'à l'expiration d'une période de dix (10) jours civils suivants la date de la fin des travaux.~~

16.6.4 La police d'assurance de chantiers doit prévoir qu'en cas de perte ou de dommage, tout paiement doit être versé au Propriétaire et à l'Entrepreneur, selon leurs intérêts respectifs. En cas de perte ou de dommage :

1. L'Entrepreneur doit agir pour le compte du Propriétaire aux fins de déterminer le montant du sinistre avec les assureurs. Une fois le montant déterminé, l'Entrepreneur doit entreprendre la restauration de l'ouvrage. Les dommages ne changent rien aux droits et obligations de l'une ou l'autre partie en vertu du contrat, sauf que l'Entrepreneur a droit à la prolongation du délai prévu pour l'exécution du contrat que le Professionnel recommande après consultation avec l'Entrepreneur;
2. L'Entrepreneur a droit de recevoir du Propriétaire, en plus de toute somme due en vertu du contrat, le montant auquel a été évalué l'intérêt du Propriétaire dans la restauration de l'ouvrage, à verser à mesure de l'avancement de celle-ci et conformément aux dispositions des paiements d'acomptes. De plus, l'Entrepreneur a droit de recevoir, à partir des paiements effectués par l'assureur, le montant représentant l'intérêt de l'Entrepreneur dans la restauration de l'ouvrage; et
3. À l'ouvrage causé par le travail du Propriétaire, du personnel du Propriétaire ou d'un autre Entrepreneur, conformément aux obligations du Propriétaire en vertu des dispositions relatives aux travaux de construction exécutés par le Propriétaire ou d'autres Entrepreneurs, Le Propriétaire doit payer à l'Entrepreneur le coût de la restauration de l'ouvrage au fur et à mesure de l'exécution de ces travaux, conformément aux dispositions sur le paiement d'acompte.

SECTION 4 ADMINISTRATION DU CONTRAT

17. AUTORITÉ DU PROFESSIONNEL

- 17.1 Le Professionnel a autorité pour agir au nom du Propriétaire dans la limite prévue dans les documents contractuels, sauf si le Propriétaire modifie cette limite par un accord écrit.

- 17.2 S'il est mis fin au contrat du Professionnel, le Propriétaire doit immédiatement nommer ou renommer un Professionnel dont la fonction, aux fins du contrat, sera la même que celle du Professionnel précédent.

18. RÔLE DU PROFESSIONNEL

- 18.1 Le Professionnel administre le contrat conformément aux documents contractuels.
- 18.2 Le Professionnel visite l'emplacement de l'ouvrage à des intervalles appropriés à l'évolution des travaux, dans le but de se tenir bien informé de leur avancement et de leur qualité et de déterminer si, de manière générale, la construction de l'ouvrage progresse conformément aux documents contractuels.
- 18.3 Le Professionnel n'a ni autorité, ni responsabilité, ni fonction de surveillance à l'égard des moyens, méthodes, techniques, séquences ou procédés de construction, ou à l'égard des mesures et programmes de protection et de sécurité nécessaires à l'ouvrage conformément aux dispositions légales pertinentes touchant la sécurité des travaux de construction, aux autres règlements ou aux règles de l'art de la construction. Il n'a ni la responsabilité, ni la maîtrise des actions ou omissions de l'Entrepreneur, des sous-traitants et des fournisseurs ou de toute autre personne exécutant une partie quelconque de l'ouvrage.
- 18.4 Le Professionnel a autorité pour rejeter tout travail qui, à son avis, n'est pas conforme aux documents contractuels. Toutes les fois qu'il le juge nécessaire ou opportun, il peut demander une inspection spéciale ou un essai d'une partie de l'ouvrage, que cette partie soit ou non fabriquée, mise en place ou terminée.

19. SURVEILLANCE DES TRAVAUX ET INSPECTION

- 19.1 Le Propriétaire et le Professionnel doivent avoir libre accès à l'ouvrage en tout temps. Ainsi, l'Entrepreneur doit assurer un accès sécuritaire au Professionnel en fournissant les moyens appropriés afin que ce dernier puisse effectuer sa surveillance.
- 19.2 Le Professionnel peut ordonner qu'une ou plusieurs parties de l'ouvrage fassent l'objet d'une inspection spéciale pour confirmer que ces travaux sont conformes aux documents contractuels. L'Entrepreneur doit payer le coût de tout essai ou inspection requis pour y procéder.

20. TRAVAUX DÉFECTUEUX

- 20.1 L'Entrepreneur doit sans délai enlever du chantier les matériaux défectueux que le Professionnel refuse pour non-conformité aux documents contractuels, que lesdits matériaux aient été incorporés ou non aux travaux. Les matériaux et travaux défectueux doivent être immédiatement remplacés ou réparés, aux frais de l'Entrepreneur.
- 20.2 Si en raison de ces remplacements, l'ouvrage d'un autre Entrepreneur est détruit ou endommagé, l'Entrepreneur doit le réparer à ses frais.
- 20.3 Si après consultation auprès du Propriétaire, le Professionnel avise l'Entrepreneur qu'il n'est pas nécessaire de rectifier les travaux défectueux ou non conformes aux documents contractuels, le Propriétaire déduit du prix du contrat la différence de valeur

entre les travaux tels qu'exécutés et ceux prévus au contrat, le montant de cette différence étant déterminé par le Professionnel.

SECTION 5 MAÎTRISE DE L'EXÉCUTION DES TRAVAUX

21. MAÎTRISE DES TRAVAUX

- 21.1 L'Entrepreneur a la maîtrise entière de l'exécution des travaux. Il doit les diriger et les superviser efficacement de façon à en assurer la conformité avec les documents contractuels. Il est seul responsable des moyens, méthodes, techniques, séquences, procédures de construction et coordination de toutes les parties des travaux en vertu du contrat, ainsi que de la conception, de l'érection, du fonctionnement, de l'entretien et de l'enlèvement des structures et installations temporaires.
- 21.2 Lorsque la loi ou les documents contractuels l'exigent et dans tous les cas où lesdites installations temporaires et leur méthode de construction sont telles que la compétence d'un ingénieur autre que celui du Propriétaire est requise pour satisfaire aux exigences de la sécurité, l'Entrepreneur doit l'engager et rémunérer ses services.
- 21.3 L'Entrepreneur doit employer un chef de chantier, « surintendant », dont la présence est continue sur le chantier durant l'exécution des travaux ainsi que des contremaîtres et des gardiens en nombre suffisant. Le chef de chantier doit représenter l'Entrepreneur sur le chantier, et les instructions qui lui sont données, par le Professionnel et/ou le gestionnaire de projet, sont censées avoir été données à l'Entrepreneur. Le chef de chantier doit avoir pleine autorité pour exécuter sans délai les directives et instructions reçues.
- 21.4 Le chef de chantier doit avoir un mandat exprès, lui donnant plein pouvoir d'agir pour et au nom de l'Entrepreneur. L'Entrepreneur donne un avis écrit de ce mandat au Professionnel, au gestionnaire de projet et au Propriétaire et précise toute restriction au pouvoir du représentant de l'Entrepreneur de signer les avis, directives de changement, modifications et avenants au contrat. Le Professionnel et le gestionnaire de projet doivent être avisés d'avance et par écrit du remplacement du chef de chantier. Le Professionnel ou le gestionnaire de projet peuvent demander le remplacement du chef de chantier pour raison d'incompétence.
- 21.5 L'Entrepreneur doit également employer un chargé de projet affecté entièrement à l'ouvrage et celui-ci devra, comme le chef de chantier, représenter l'Entrepreneur et avoir l'autorité pour exécuter sans délai les directives reçues. Les obligations contractuelles de l'Entrepreneur concernant le chargé de projet sont les mêmes que celles s'appliquant au chef de chantier (sauf pour la présence continue sur le chantier à laquelle le chargé de projet ne devrait pas être astreint).
- 21.6 Le chef de chantier et le chargé de projet devront entrer en fonction dès l'adjudication du contrat et demeurer entièrement affectés au projet jusqu'à la réception définitive des travaux. Si, pour des motifs sérieux, le remplacement préalable d'une de ces personnes s'avérait nécessaire, tel remplacement ne pourrait s'effectuer qu'avec l'autorisation écrite préalable du Propriétaire, après que l'Entrepreneur ait produit, à la satisfaction du Propriétaire, tout renseignement établissant la compétence des nouvelles personnes pour l'exécution des travaux. Tels remplacements de personne ou démarches en vue d'établir

la compétence de ces nouvelles personnes ne pourront être invoqués par l'Entrepreneur pour justifier des demandes de prolongation du délai d'exécution de l'ouvrage.

22. RESPONSABILITÉ DE L'ENTREPRENEUR

- 22.1 Pendant la durée des travaux, l'Entrepreneur se porte garant envers le Propriétaire, le Professionnel, leurs représentants et employés et il s'engage à les indemniser de tout dommage, réclamation, perte, action ou autre procédure découlant de sa faute, de sa négligence, de son omission ou de celles de ses sous-traitants et préposés dans l'exécution du contrat.
- 22.2 L'Entrepreneur doit prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la protection et la sécurité de toute personne et de tout bien meuble ou immeuble, propriété de qui que ce soit, qui se trouvent sur le chantier ou à l'extérieur et pouvant être affectés par l'exécution des travaux.

23. SANTÉ ET SÉCURITÉ AU CHANTIER

- 23.1 Tout chantier de construction doit être conçu et tenu de façon à protéger la santé, assurer la sécurité et l'intégrité physique des travailleurs dans l'exercice de leurs différentes tâches. Il doit aussi assurer la salubrité des lieux.
- 23.2 L'Entrepreneur, à titre de responsable de l'exécution de l'ensemble des travaux, doit remplir les obligations imputées au maître d'œuvre par la *Loi sur la santé et la sécurité du travail* et des règlements y afférents.

Advenant que le Propriétaire soit désigné comme maître d'œuvre par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), l'Entrepreneur assumera conjointement avec le Propriétaire toutes les responsabilités imputées au maître d'œuvre par la *Loi sur la santé et la sécurité du travail* et des règlements y afférents.

- 23.3 La responsabilité d'éliminer à la source même les dangers relatifs à la santé, la sécurité et l'intégrité physique des travailleurs et de toute personne dans les limites du chantier incombe à l'Entrepreneur. L'Entrepreneur doit donc s'assurer de la collaboration de tous les intervenants sur son chantier : les organismes publics, le Propriétaire, les sociétés d'utilité publique, les sous-traitants, les fournisseurs, les travailleurs, les inspecteurs, les visiteurs, etc. pour mener à bonne fin ses opérations en toute sécurité.
- 23.4 Avant le début des travaux et dans les délais prévus, l'Entrepreneur doit faire parvenir un avis d'ouverture de chantier auprès de la CNESST. Il doit élaborer le programme de prévention propre au chantier où les travaux sont exécutés. Il doit le présenter à la CNESST du Québec. Le cas échéant, l'Entrepreneur doit créer un comité de construction. L'Entrepreneur doit prendre connaissance du « **Programme-cadre de prévention-Construction** » de l'Université McGill qui se trouve au lien Internet https://www.mcgill.ca/facilities/files/facilities/programme_cadre_mcgill_2.5.1_0.pdf. L'Entrepreneur doit se servir du contenu du « Programme-cadre de prévention - Construction » pour établir les exigences minimales de base de son propre programme de prévention et pour guider ses actions en matière de santé et sécurité au chantier. À défaut, le Propriétaire peut, sans préavis et sans frais, suspendre les travaux de

l'Entrepreneur jusqu'à ce qu'il se conforme à cette exigence, sans modifier le prix et le délai contractuel.

- 23.5 L'Entrepreneur doit, au début et à la fin des activités sur le chantier de construction, transmettre à la CNESST du Québec, un avis d'ouverture ou de fermeture du chantier selon les modalités prévues par règlement.
- 23.6 L'Entrepreneur s'engage à respecter et à faire respecter par ses employés, mandataires, sous-traitants et toute personne ayant accès au chantier, les dispositions du programme de prévention ainsi que celles de toute loi ou règlement relatif à la santé et à la sécurité du travail, notamment, mais sans limiter la généralité de ce qui précède, la *Loi sur la santé et la sécurité du travail* et le *Code de sécurité pour les travaux de construction* et à satisfaire à toutes leurs exigences.
- 23.7 L'Entrepreneur s'engage à fournir à ses employés ou mandataires les équipements de protection individuels ou collectifs et le personnel requis par la *Loi sur la santé et la sécurité du travail*, le *Code de sécurité pour les travaux de construction* ou tout autre règlement, ou requis par les représentants de la CNESST du Québec.
- 23.8 Le Propriétaire ne peut être tenu responsable d'aucun dommage, relevant de tout retard ou arrêt dans les travaux, ou encore pour tout coût additionnel, dû au non-respect, de l'Entrepreneur (incluant ses employés, ses mandataires ou ses sous-traitants) d'une disposition d'une loi ou d'un règlement relatif à la santé et à la sécurité du travail.
- 23.9 L'Entrepreneur a l'obligation de transmettre sans délai tous les rapports de la CNESST émis en lien avec ce contrat à l'Agent de Santé et Sécurité (FMAS-PMO SST) du Propriétaire⁴

24. MAIN-D'ŒUVRE, MATÉRIAUX ET MATÉRIEL DE CONSTRUCTION

- 24.1 L'Entrepreneur doit fournir et payer la main-d'œuvre, les produits, l'outillage, le matériel de construction, l'éclairage, le transport et les autres installations et services nécessaires à l'exécution de l'ouvrage conformément au contrat. Pour les projets de rénovation l'Entrepreneur pourra se brancher, sans frais, aux services de l'eau, du chauffage et de l'énergie électrique du Propriétaire. À moins qu'il n'en soit autrement spécifié aux documents contractuels, les produits fournis sont neufs.
- 24.2 L'Entrepreneur et ses sous-traitants doivent respecter toutes les lois et ordonnances municipales, provinciales et fédérales relatives à l'emploi de la main-d'œuvre. Toute infraction à ces lois, ordonnances municipales, provinciales ou fédérales est à la charge de l'Entrepreneur et ne peut lier d'aucune façon le Propriétaire.
- 24.3 L'Entrepreneur ne doit pas employer à l'exécution de l'ouvrage des personnes non qualifiées pour l'exécution des tâches qui leur sont assignées.
- 24.4 Les chantiers du Propriétaire sont déclarés à la Commission de la construction du Québec (CCQ) et sont ouverts pour fin d'inspection.

⁴ Ajout aux conditions générales en date du 2 octobre 2023

25. ADMISSIBILITÉ DES PRODUITS ET MATÉRIAUX SELON LEUR LIEU DE FABRICATION

- 25.1 L'Entrepreneur doit utiliser des produits et des matériaux de construction fabriqués au Québec ou, lorsqu'un accord intergouvernemental est applicable, au Québec ou dans une province ou un territoire visé par cet accord et ce, sans discrimination.
- 25.2 Selon le nombre de fabricants d'un produit ou d'un matériau dénombré dans les lieux de fabrication admissibles en vertu des dispositions du premier alinéa, l'une des règles suivantes s'appliquent :
1. Trois (3) fabricants ou plus
Aucune substitution pour un produit ou un matériau fabriqué ailleurs n'est accepté.
 2. Moins de trois (3) fabricants
L'Entrepreneur doit présenter sa soumission avec le prix des fabricants admissibles. Cependant, il sera loisible aux soumissionnaires de proposer des équivalences en annexe à leur soumission, identifiant le produit ou le matériau équivalent, de même que l'économie réalisable.

Pour être acceptée, cette équivalence devra être approuvée à la fois par le Professionnel et le Propriétaire et se traduire par une économie supérieure à 10% pour le Propriétaire.

Si aucun produit n'est disponible d'une des provinces ou territoires signataires, une préférence sera accordée au produit de provenance canadienne.

26. SUPERVISION

- 26.1 L'Entrepreneur doit fournir toute la supervision nécessaire et nommer un chef de chantier qui sera présent à l'emplacement de l'ouvrage durant toute l'exécution des travaux. Ce représentant ne peut être remplacé que pour un motif suffisant.

27. CALENDRIER D'EXÉCUTION DES TRAVAUX

- 27.1 Si le calendrier d'exécution des travaux n'a pas été requis avec la soumission, l'Entrepreneur doit, au plus tard à la première réunion de chantier, le remettre au Professionnel et au gestionnaire de projet pour approbation.
- 27.2 Dans le cas de changements apportés aux travaux en cours d'exécution, l'Entrepreneur doit apporter les modifications appropriées au calendrier des travaux et le faire approuver de nouveau.
- 27.3 L'échéancier sera déterminé suivant la méthode du chemin critique. L'échéancier comprendra les renseignements suivants :
- a) Dates et début et de fin des travaux
 - b) Dates de commencement et de fin des travaux pour les composantes et les systèmes majeurs;

- c) Dates limites pour la préparation des dessins d'atelier et présentation des échantillons et maquettes;
- d) Dates limites pour l'approbation des dessins d'atelier, des échantillons et des maquettes par les Professionnels;
- e) Le chemin critique pour la fin des travaux;
- f) Les dates prévues des arrêts majeurs des services ainsi que leur durée.

L'échéancier sera présenté sous forme de diagramme de GANTT, et sera accompagné du diagramme d'analyse du chemin critique. Il doit être fourni, au Propriétaire et aux Professionnels, en format électronique compatible avec Microsoft Project, ou PRIMAVERA

- 27.4 L'échéancier doit être mis à jour mensuellement pour refléter précisément le progrès réel et présenter l'état actuel de la construction. Les travaux seront exécutés conformément à l'échéancier approuvé.
- 27.5 Lorsque des retards sont signalés, l'Entrepreneur prendra toutes les mesures nécessaires, y compris des heures supplémentaires pour rattraper le temps perdu, sans frais additionnels au Propriétaire.
- 27.6 La responsabilité de respecter l'échéancier du projet incombe entièrement à l'Entrepreneur, en dépit de toute consultation pouvant avoir lieu avec le Propriétaire, le gestionnaire de projet ou le Professionnel.
- 27.7 Toutes les commandes doivent être passées en temps opportun de façon à ce que l'échéancier du projet soit entièrement respecté.
- 27.8 Le Professionnel rejettera toute demande de paiement de sommes supplémentaires ou toute demande de prolongation de la durée du contrat qui découlerait d'un retard lié à la passation des commandes ou à l'affectation des sous-traitants.
- 27.9 Pour ne pas nuire aux opérations et fonctionnements des locaux occupés par le Propriétaire, certains travaux devront être effectués en dehors des heures habituelles de travail ; les coûts associés à ces travaux devront être inclus dans le prix de la soumission, aucune réclamation subséquente ne sera reçue par le Propriétaire.
- 27.10 Si un retard est imputable au Propriétaire, le gestionnaire de projet peut accorder un délai d'exécution supplémentaire dans la mesure où l'Entrepreneur lui signale par écrit la cause de ce retard dans les cinq (5) jours ouvrables suivant le commencement d'un tel retard.

28. RALENTISSEMENT DES TRAVAUX

- 28.1 L'Entrepreneur et ses sous-traitants devront maintenir le rythme des travaux prévu au calendrier d'exécution des travaux.
- 28.2 Tout ralentissement devra avoir été dûment autorisé par les autorités compétentes et ne pas retarder la livraison des travaux à moins d'un nouveau calendrier d'exécution des

travaux approuvé, tel que prévu à l'article 27 intitulé « Calendrier d'exécution des travaux ».

29. DESSINS D'ATELIER ET INSTRUCTIONS DES MANUFACTURIERS

- 29.1 Afin de ne pas retarder le progrès des travaux, l'Entrepreneur doit fournir en temps opportun, au Professionnel et le gestionnaire de projet pour approbation, les dessins d'atelier ou diagrammes, ainsi que les instructions de manufacturiers nécessaires à la bonne exécution des travaux.
- 29.2 L'Entrepreneur doit apposer son sceau avec ses initiales ou sa signature sur les dessins d'atelier et sur les instructions du manufacturier, attestant que la documentation soumise a été révisée, que les dimensions prises sur place ont été vérifiées et que tout est conforme aux documents contractuels. L'Entrepreneur doit se reporter aux exigences précises relatives aux dessins d'atelier et aux diagrammes qui sont énoncées dans chaque section des devis. Les dessins d'atelier seront présentés sous forme d'un dessin reproductible.
- 29.3 Ces dessins sont vérifiés, identifiés, datés, signés ou scellés par l'Entrepreneur qui doit prévenir le Professionnel lors de leur présentation de tout changement par rapport aux documents contractuels. Les dessins d'atelier sont corrigés par l'Entrepreneur conformément aux instructions du Professionnel et copie de tels dessins conservés au chantier.
- 29.4 Une période de dix (10) jours ouvrables est allouée pour la vérification par les Professionnels et le gestionnaire de projet.
- 29.5 Les dessins d'atelier sont corrigés par l'Entrepreneur conformément aux instructions du Professionnel et du gestionnaire de projet. Le dessin reproductible avec les corrections du Professionnel sera remis à l'Entrepreneur pour redistribution à ses sous-traitants et aux personnes suivantes :
- a) Une copie à l'architecte;
 - b) Une copie au Propriétaire;
 - c) Une copie à l'ingénieur de la discipline concernée (mécanique, électricité, structure);
 - d) Une copie au gestionnaire de projet.
- 29.6 La vérification des dessins d'atelier est faite dans le seul but de constater la conformité avec le concept général et pour vérifier que les éléments et systèmes proposés correspondent à l'objet du contrat ; elle ne signifie pas que le Professionnel et le gestionnaire de projet approuvent les dessins d'atelier ni que les éléments et systèmes proposés correspondent aux prescriptions des documents contractuels ; cette responsabilité demeurante celle de l'Entrepreneur qui les a soumis.
- 29.7 Cette vérification ne relève pas l'Entrepreneur de sa responsabilité pour les erreurs ou omissions contenues dans les dessins d'atelier ni de son obligation de satisfaire à toutes les exigences des documents contractuels. L'Entrepreneur demeure responsable des

dimensions qui doivent être confirmées et mises en corrélation au chantier, de l'information quant aux procédés de fabrication ou aux techniques de construction, de pose et de la coordination du travail de tous les sous-traitants.

29.8 La documentation soumise doit être en français ou en anglais et doit comporter :

- a) La date de présentation des documents originaux et celles des révisions;
- b) La désignation et le numéro du projet;
- c) La référence aux plans et devis;
- d) Le nom de l'Entrepreneur;
- e) Le nom du sous-traitant;
- f) Le nom du fournisseur;
- g) Le nom du fabricant;
- h) Les noms des détaillants, le cas échéant.

29.9 Il est expressément convenu que l'approbation de ces dessins ou instructions de fabricants, par le Professionnel et du gestionnaire de projet, ne libère pas l'Entrepreneur de sa responsabilité. L'Entrepreneur assume le risque que comporte toute commande de matériaux donnée ou tout travail exécuté avant l'approbation des dessins d'atelier et tous les frais qui peuvent en résulter.

30. PLANS TELS QU'EXÉCUTÉS

30.1 Au cours des travaux, l'Entrepreneur notera au fur et à mesure toutes modifications et tous changements aux ouvrages sur une copie de plan qui sera remise au Professionnel à la fin des travaux (réception provisoire des travaux).

31. ÉQUIPEMENTS ET SERVICES TEMPORAIRES

31.1 Pendant toute la durée des travaux, l'Entrepreneur doit pourvoir le chantier d'un bureau et autres installations nécessaires à la bonne marche des travaux telles que l'eau, l'éclairage, le chauffage, l'électricité, le téléphone, etc., et en défrayer le coût, à moins qu'il n'en soit spécifié autrement dans les documents contractuels. Pour les projets de rénovation l'Entrepreneur pourra se brancher aux services d'eau, de chauffage et de l'électricité existants du Propriétaire.

32. PANNEAUX D'IDENTIFICATION ET PUBLICITÉ

32.1 La pose d'affiches, tracts, journaux publicitaires, est interdite à l'intérieur et à l'extérieur du chantier sans l'autorisation du Propriétaire.

33. INFORMATION

33.1 Seul le Propriétaire peut fournir des renseignements relatifs aux travaux en cours à toute personne, notamment aux autorités locales, à la radio, à la télévision, à la presse, aux organisations locales ou autres.

34. PROTECTION DES AIRES AMÉNAGÉES ET DE L'ENVIRONNEMENT

- 34.1 L'Entrepreneur doit protéger à ses frais les arbres, arbustes, gazon et plantes d'ornement ou autres sur l'emplacement des travaux, selon les instructions du Propriétaire.
- 34.2 Il doit également prendre toutes les précautions nécessaires pour la protection de l'environnement, des rues, des parcs et terrains avoisinants.
- 34.3 Il doit, en fonction de la réglementation, entreposer et disposer adéquatement des matières dangereuses.
- 34.4 Lorsque des dommages sont constatés aux arbres, arbustes, gazon et plantes d'ornement ou autres sur l'emplacement des travaux, le Propriétaire procédera aux travaux de réparation ou de remplacement, aux frais de l'Entrepreneur.

35. BORNES ET NIVEAUX

- 35.1 L'Entrepreneur est responsable de la conservation des bornes et repères et de l'implantation exacte du ou des bâtiments conformément aux plans du Professionnel et au niveau prescrit. Il doit faire vérifier et approuver l'implantation par le Professionnel avant de commencer les travaux.

36. CONDITIONS DU SOUS-SOL

- 36.1 L'Entrepreneur doit promptement informer le Professionnel et le Propriétaire, avec confirmation écrite, si les conditions du sous-sol du projet diffèrent substantiellement des indications fournies au moment de la soumission.

37. PRÉVENTIONS DES INCENDIES

- 37.1 L'Entrepreneur doit organiser ses travaux et ceux de ses sous-traitants de manière à prévenir les risques d'incendie. Il doit, à cette fin, prendre toutes les précautions requises par la loi ou les règlements applicables.
- 37.2 L'Entrepreneur doit préparer un plan de sécurité en conformité avec le Code de prévention des incendies et le Code de construction du Québec et le présenter au Bureau de la prévention des incendies de l'Université McGill avant le début des travaux. Le plan doit être conforme au Plan de sécurité incendie sur les chantiers de construction tel que prévu à l'annexe CG-11 des Conditions Générales.
- 37.3 L'Entrepreneur ne doit recourir à une flamme nue qu'après s'être assuré qu'il n'y a aucune autre méthode convenable de travail lui permettant d'atteindre le résultat escompté. Dans l'éventualité où la seule option demeure le recours à une flamme nue, l'Entrepreneur doit obtenir du Propriétaire un permis de travail par points chauds au moins soixante-douze (72) heures avant d'exécuter des travaux utilisant une flamme nue⁵. Ces travaux incluent notamment le découpage, le soudage, le brasage, le meulage, la fixation par collage, la métallisation à chaud et le dégèlement des canalisations. Ces

⁵ Voir la définition dans la section « Définitions ».

travaux doivent être conformes à la norme CSA-W117.2 - Règles de sécurité en soudage, coupage et procédés connexes.

37.4 L'Entrepreneur doit organiser ses travaux et ceux de ses sous-traitants afin d'éviter des déclenchements injustifiés de l'alarme incendie. Au besoin, l'Entrepreneur fait une demande d'arrêt de service des équipements de protection incendie, conformément aux règles de l'Université. L'autorisation pour l'arrêt de service doit être obtenue 72 heures avant d'entreprendre des travaux qui sont susceptibles de déclencher une alarme incendie. S'il s'avère que le déclenchement injustifié de l'alarme incendie soit le fait de l'Entrepreneur, de l'un de ses employés, de l'un de ses sous-traitants, ou encore d'une personne sous sa responsabilité ou contrôle, l'Entrepreneur sera tenu responsable de payer au Propriétaire des frais fixes de trois mille dollars (3 000.00 \$) pour chaque déclenchement injustifié de l'alarme incendie. De même, l'Entrepreneur sera tenu responsable de payer au Propriétaire des frais fixes de huit cent dollars (800.00 \$) pour chaque déclenchement injustifié de l'alarme incendie entraînant la nécessité de remettre en marche les ascenseurs du bâtiment. Les frais ci-haut mentionnés sont payables à l'Université par chèque, après réception par l'Entrepreneur d'une facture émise par le service de Prévention des incendies, Direction de la protection et de la prévention du Propriétaire.

38. USAGE D'EXPLOSIFS

38.1 L'usage d'explosifs est strictement interdit sans l'autorisation préalable du Professionnel et du Propriétaire qui se réservent le droit de révoquer telle autorisation en tout temps. Avant de faire usage d'explosifs, l'Entrepreneur autorisé doit prendre toutes les précautions d'usage pour ne pas mettre en danger la vie des gens ou la propriété publique ou privée et, il doit observer tous les règlements et lois relatifs au transport, au dépôt et à l'usage desdits explosifs.

39. DÉCOUPAGES, PERCEMENTS ET RÉPARATIONS

39.1 L'Entrepreneur a la responsabilité de l'exécution de toutes les opérations de découpages, percements et réparations.

39.2 Ces travaux doivent être prévus et coordonnés de façon à en minimiser l'étendue.

39.3 Ces opérations de découpages, percements et réparations doivent être exécutées par des ouvriers qualifiés, en respectant la solidité, l'intégrité coupe-feu et l'apparence des travaux.

40. SUSPENSION DES TRAVAUX

40.1 Le Professionnel peut ordonner la suspension des travaux chaque fois qu'il le juge nécessaire pour la protection de la vie ou encore pour la protection des ouvrages ou des biens avoisinants. Il doit confirmer cette décision par écrit à l'Entrepreneur dans un délai de quarante-huit (48) heures.

40.2 Dans le cas de suspension, il est convenu que l'Entrepreneur est tenu de respecter les obligations qui lui incombent en vertu de l'article 22, intitulé « Responsabilité de l'Entrepreneur ».

41. PROLONGATION DES DÉLAIS D'EXÉCUTION

41.1 L'Entrepreneur peut avoir droit à une prolongation du délai d'exécution du contrat et des frais inhérents à cette prolongation lorsque les travaux sont retardés par suite d'un acte résultant :

1. Du Propriétaire ou de son représentant;
2. D'un autre Entrepreneur ou de ses employés;
3. D'une ordonnance d'un tribunal ou d'une autre administration publique rendue pour une raison non imputable à l'Entrepreneur ou à son représentant.

Cette prolongation ne peut être supérieure au temps d'interruption.

41.2 Pour avoir droit à une prolongation du délai et aux frais inhérents l'Entrepreneur doit obtenir une autorisation préalable écrite du Propriétaire en faisant une demande écrite à cette fin à ce dernier, dans les 14 jours suivant l'événement qui entraîne le retard.

41.3 Toute demande de prolongation du délai de l'Entrepreneur devra être accompagnée d'une démonstration détaillée de l'effet de telle cause sur le calendrier des travaux. Une telle demande, après démonstration, devra d'abord être acceptée par le Professionnel pour être recevable par le Propriétaire. Si le Professionnel et le Propriétaire jugent la demande de l'Entrepreneur justifiée, un ordre de changement décrivant la nature et l'étendue de la prolongation sera émis.

41.4 Ni les conditions climatiques normalement prévisibles, ni les pénuries de main-d'œuvre, d'équipement ou de matériaux ne seront considérées comme des causes de prolongation du délai d'exécution.

41.5 Advenant tout défaut de l'Entrepreneur de terminer les travaux au terme fixé au contrat et/ou prolongé par ordre de changement, le Propriétaire tiendra l'Entrepreneur responsable des dommages et des coûts supplémentaires que le Propriétaire pourrait encourir. Ces dommages-intérêts sont acquis de plein droit sur la simple constatation de l'expiration des délais contractuels, sans avis, notification ou mise en demeure préalable.

41.6 L'Entrepreneur est responsable des retards pouvant être causés par des négociations de prix à l'égard des changements demandés par l'Entrepreneur ou ses sous-traitants dans la mesure où les prix demandés sont déraisonnables. Les dommages ou pertes subis par le Propriétaire à la suite de tels retards seront considérés comme un motif valable de réclamation par le Propriétaire à l'encontre de l'Entrepreneur.

42. CLOISONS TEMPORAIRES

42.1 Si l'exécution des travaux l'exige, l'Entrepreneur installera des cloisons temporaires. Elles seront installées au début des travaux pour séparer les travaux des activités du Propriétaire. Ces cloisons devront être étanches contre la poussière, les intempéries, le bruit et tout autre élément similaire. Les cloisons temporaires installées à l'intérieur d'un bâtiment seront à l'épreuve de la poussière et sépareront de façon continue les travaux prévus aux termes du Contrat des activités du Propriétaire.

- 42.2 Les cloisons installées pour une durée ne dépassant pas trois jours seront construites de montants en bois centrés aux 408 millimètres (16 pouces) et de feuilles de polyéthylène agrafées centrées aux 305 millimètres (12 pouces) de chaque côté des montants.
- 42.3 Les cloisons installées pour une durée de quatre jours et plus seront construites de montants en bois centrés aux 408 millimètres (16 pouces) et de planches de placoplâtre d'une épaisseur de 16 millimètres (5/8 pouces) de chaque côté, les joints étant recouverts de rubans pour joints et les périmètres scellés.
- 42.4 De plus, les cloisons qui séparent les aires chauffées des aires non chauffées seront isolées au moyen de nattes de fibres de verre de 150 millimètres (6 pouces). Les portes seront à l'épreuve de la poussière et verrouillables.
- 42.5 Les cloisons seront démontées lorsqu'elles ne seront plus requises et les surfaces de contact seront nettoyées et remises en état.

43. CONTRÔLE DE LA POUSSIÈRE

- 43.1 L'Entrepreneur doit produire le moins de poussière possible dans l'exécution des travaux : humecter les rebuts au moment du nettoyage, fournir des écrans ou des couvertures sur demande et se conformer aux décrets municipaux à cet égard.
- 43.2 L'Entrepreneur tiendra indemne le Propriétaire, et l'ensemble de ses mandataires et Professionnels, de toute action causée par la pollution imputable à la poussière ou de toute réclamation fondée sur une telle situation.
- 43.3 Le fait que les dessins n'indiquent pas tous les éléments existants devant être protégés, ni tous les endroits où une cloison temporaire doit être érigée ne relève pas l'Entrepreneur de sa responsabilité de rendre étanches à la poussière tous les endroits où de telles protections sont normalement requises pour l'obtention d'une barrière continue et étanche. Lorsque les conditions le requièrent, les cloisons temporaires devront aussi être étanches à l'eau, à l'humidité, au son, au feu, à la fumée et aux gaz délétères.
- 43.4 À moins d'autorisations contraires, la zone des travaux doit-être tenue en pression négative de 1 à 4 Pascal (Pa) en tout temps. Des manomètres doivent-être installés afin de valider que cette pression est toujours maintenue. L'Entrepreneur est tenu d'assurer au moins 4 changements d'air par heure. Avant le début des travaux, l'Entrepreneur doit fournir son plan d'installation des unités de dépressurisation pour approbation par le représentant du Propriétaire. L'évacuation de l'air vers l'extérieur devra être privilégiée. Lorsque l'air est recirculé, l'Entrepreneur doit fournir l'attestation du test d'intégrité de chaque machine de dépressurisation installée. Le test doit être fait à chaque changement du filtre ou lorsque la machine est déplacée dans une autre zone⁶.

44. CONTRÔLE DE BRUIT ET DES DÉRANGEMENTS

- 44.1 L'Entrepreneur doit, dans l'exécution des travaux, déranger le moins possible le Propriétaire, son personnel, ses activités, les propriétaires voisins et leurs locataires et le public en général et se conformer aux décrets municipaux à cet égard. L'Entrepreneur

⁶ Article 43.4 ajouté au 2023-12-22

tiendra le Propriétaire et l'ensemble de ses mandataires indemnes de toute poursuite causée par le bruit et les dérangements ou de toute réclamation en découlant.

45. SERVICES EXISTANTS

- 45.1 Avant le début des travaux, l'emplacement exact des services existants de gaz, d'eau, d'électricité, de communication, et d'égout susceptible d'être rencontrés ou mises à jour par l'exécution des travaux doit être obtenu par l'Entrepreneur auprès des autorités concernées par ces services d'utilité et auprès du Propriétaire lorsque ces services se trouvent sur les terrains de ce dernier. La localisation exacte de l'emplacement de ces services fait partie des responsabilités de l'Entrepreneur.
- 45.2 Les travaux prévus dans le présent contrat seront exécutés de façon entièrement sécuritaire, de façon à garantir la parfaite sécurité des occupants des bâtiments, la parfaite protection des installations existantes, la poursuite des activités et des services, la disponibilité ininterrompue des services publics et l'exploitation continue à l'interne de tous les systèmes mécaniques, électriques et de protection contre les incendies.
- 45.3 Les interruptions de services, attribuables à des causes extérieures et ne pouvant être évitées, devront être planifiées de concert avec le Propriétaire et la Ville de Montréal au moins trente (30) jours civils, avant la date prévue des interruptions, lorsque celles-ci touchent des services localisés sur la propriété de l'Université McGill ou de la Ville de Montréal.
- 45.4 En ce qui a trait au présent contrat, toute interruption temporaire d'un système ou des services mécaniques/électriques d'envergure mineure devra être annoncée au moins cinq (5) jours ouvrables avant l'interruption. Toute interruption temporaire d'envergure majeure d'un système de bâtiment ou d'infrastructure du campus devra être annoncée au moins vingt et un (21) jours ouvrables avant la date prévue de l'interruption. Le Propriétaire considérera ces cas que si aucune autre méthode ne peut être utilisée.
- 45.5 Toute interruption d'un système ou d'un service public doit se faire les fins de semaine ou en-dehors des heures normales de travail, dans la mesure du possible. Si l'interruption d'un système ou d'un service public doit durer plus de trois heures et qu'elle ne peut avoir lieu le soir ou la fin de semaine, l'Entrepreneur devra fournir, à ses frais, une ligne et des raccordements temporaires ou du matériel temporaire, selon le cas, afin d'assurer la poursuite normale et ininterrompue des activités. Tous les raccordements et le matériel temporaire devront être installés, raccordés et exploités en stricte conformité avec les codes et les normes techniques et de sécurité.
- 45.6 L'obstruction des voies publiques et l'interruption des services pourront avoir lieu seulement après qu'un préavis écrit aura été remis à la Ville de Montréal ou à la société de services publics, selon le cas. Des systèmes temporaires adéquats jugés acceptables par le responsable des services, dont relèvent les services, devront être installés avant de procéder à l'obstruction ou l'interruption des services. L'Entrepreneur fournira la totalité des barrières et des dispositifs de sécurité nécessaires et adéquats pour assurer la sécurité sur les lieux, et il contrôlera l'accès au chantier en faisant preuve de toute la diligence nécessaire.
- 45.7 Aucune mesure visant l'interruption de systèmes, le blocage de sorties, d'escaliers, etc. ou la démolition de ceux-ci ne pourra être prise si elle a pour effet de réduire la sécurité

des occupants ou la facilité d'évacuation en cas d'urgence sans prévoir des solutions de rechange.

- 45.8 Le Propriétaire pourra fournir des renseignements supplémentaires au sujet des services existants, publics ou autres, lorsque les soumissionnaires visiteront le site. Si tel est le cas, ces renseignements seront confirmés dans un addenda qui fera partie des exigences contractuelles.
- 45.9 L'Entrepreneur doit payer les frais d'inspection gouvernementaux, tous les raccordements aux services publics ainsi que tous les loyers imputables à l'occupation et à l'utilisation d'une propriété publique. Dans le cas de raccordements, il doit se charger de les obtenir.
- 45.10 Le prix contractuel doit aussi comprendre l'excavation, le remblayage, la remise dans l'état original des infrastructures, le revêtement de rue, les bateaux de trottoir et toutes les réparations effectuées tant sur des propriétés publiques que privées pour permettre le raccordement aux services publics. Sont inclus dans le montant de la soumission tous les frais liés aux travaux qui doivent être effectués sur une propriété publique, que ces travaux soient exécutés par l'Entrepreneur, la ville de Montréal ou les sociétés de services publics. Lors des travaux dans les bâtiments existants, l'Entrepreneur doit vérifier et assurer la continuité de tous les services mécaniques et électriques, les services de surveillance de l'édifice tels que (liste non exhaustive) le réseau d'alarme-incendie, réseaux de protection-incendie, système de caméra, système de détection, réseaux de distribution électrique et systèmes de ventilation/chauffage et de climatisation.

46. NETTOYAGE ET ORDRE

- 46.1 L'Entrepreneur doit disposer les matériaux et le matériel d'une façon ordonnée et sécuritaire.
- 46.2 L'Entrepreneur doit en tout temps tenir les lieux en bon ordre, en état de propreté et libres de toute accumulation de rebus et déchets.
- 46.3 L'Entrepreneur est responsable de l'évacuation des eaux, neige, glace et autres choses qui peuvent nuire à l'exécution des travaux.
- 46.4 À la fin des travaux, l'Entrepreneur évacue toute fourniture excédentaire, le matériel de construction, les équipements temporaires, autres que ceux du Propriétaire et des autres Entrepreneurs s'il y a lieu, et laisse le chantier en ordre et en état de propreté permettant la prise de possession immédiate.
- 46.5 Nettoyage quotidien :
 - 46.5.1 L'Entrepreneur devra en tout temps maintenir les ouvrages, les bâtiments existants et le chantier libre d'une accumulation de matériaux en surplus, de déchets, de décombres provenant de démolitions, de détritiques de chantier, d'ordures alimentaires, de bouteilles et de nourriture. Tous ces déchets seront consciencieusement ramassés, entreposés dans les contenants à cet effet et disposés à la fin de chaque journée;

- 46.5.2 L'Entrepreneur s'assurera de la même façon que tous ses sous-traitants maintiennent les ouvrages propres et en ordre et il sera entièrement responsable de l'enlèvement des déchets créés et laissés par les travaux des divers métiers.
- 46.5.3 Afin de contrôler la poussière de construction l'Entrepreneur qui fait des travaux dans un immeuble occupé, doit faire au minimum un nettoyage quotidien pour s'assurer que la poussière de construction ne se propage pas à l'extérieur de la zone des travaux. L'Entrepreneur doit aussi nettoyer quotidiennement à l'extérieur de la zone pour ramasser cette poussière (en se servant d'un aspirateur ou d'une vadrouille humide ou l'équivalent.)

46.B TRAVAUX EN MILIEU OCCUPÉ

Un plan de travail est requis lorsque des travaux se font à l'extérieur de l'enceinte de chantier. Ceci inclus corridors, escaliers, salle mécanique/électrique, laboratoire, salle de classe ou autres locaux qui ne sont pas sécurisés ou protégés. L'Entrepreneur doit compléter l'annexe CG-13 en annexe afin de faire approuver son plan de travail par le Propriétaire avant le début des travaux.⁷

SECTION 6 CONTRÔLE DES TRAVAUX

47. COLLABORATION

- 47.1 L'Entrepreneur doit, au cours de l'exécution des travaux, se conformer aux instructions reçues quant aux heures d'exécution, l'ordre dans lequel les travaux doivent être exécutés et autres mesures semblables.
- 47.2 L'Entrepreneur est également responsable du maintien des services et des travaux nécessaires à cette fin. Il doit également permettre le libre accès des lieux au personnel et aux véhicules engagés dans l'exécution des travaux ainsi qu'à toute personne dont le travail s'exécute sur les lieux ou à proximité du chantier.

48. ASSEMBLÉES ET VISITES DE CHANTIER

- 48.1 Le Professionnel décide de la fréquence des réunions de coordination et des visites au chantier dès la première réunion. L'Entrepreneur doit y être obligatoirement représenté, ainsi que les sous-traitants dont la présence est requise par avis de l'Entrepreneur. Le Propriétaire et le Professionnel en sont avisés et y assistent au besoin. Les rapports ou compte-rendu sont rédigés par le Professionnel et distribués à l'Entrepreneur, au Propriétaire et Professionnel. L'Entrepreneur fera les copies pour ses sous-traitants.
- 48.2 De son côté, l'Entrepreneur convoque au besoin ses sous-traitants et les Entrepreneurs du Propriétaire à des réunions de chantier et il en avise le Professionnel. Les rapports ou compte-rendu sont rédigés par l'Entrepreneur et distribués aux intéressés.

⁷ Article 46B ajouté le 2024-03-14

49. INSPECTION DES TRAVAUX

- 49.1 Le représentant du Propriétaire ou du Professionnel peut en tout temps, mais de manière à ne pas nuire au déroulement des travaux, vérifier leur état d'avancement, la qualité des matériaux utilisés et celle du travail effectué, ainsi que l'état des dépenses faites. L'Entrepreneur doit leur faciliter cet accès.
- 49.2 Si les documents contractuels, les instructions du Professionnel, les lois, les ordonnances de toute autorité publique, quels qu'ils soient, exigent ou prescrivent que les travaux ou toute partie des travaux soient spécialement éprouvés ou approuvés, l'Entrepreneur doit, en temps opportun, avertir le Professionnel que ses travaux sont prêts à être inspectés et si l'inspection doit avoir lieu sous une autorité autre que celle du Professionnel, l'Entrepreneur doit l'informer de la date et de l'heure fixées pour cette inspection. Au cas où toute partie de ces travaux est recouverte sans l'approbation ou le consentement du Professionnel, elle doit, si le Professionnel l'exige, être découverte aux fins d'examen et refaite aux frais de l'Entrepreneur.
- 49.3 Jusqu'à l'acceptation finale des travaux, le Professionnel peut ordonner le contrôle de tout travail dont la qualité d'exécution est contestée. Si le travail contesté est conforme aux exigences du contrat, le Propriétaire défraie les coûts de ce contrôle. Sinon, les frais en sont à la charge de l'Entrepreneur.
- 49.4 L'Entrepreneur doit promptement remettre au Professionnel, en deux exemplaires, tous les certificats, comptes rendus ou rapports d'inspection concernant les travaux et en conserver un exemplaire sur le chantier.

50. ÉCHANTILLONS, ESSAIS ET DOSAGES

- 50.1 L'Entrepreneur doit soumettre à l'approbation du Professionnel les échantillons normalisés que celui-ci peut raisonnablement exiger conformément aux documents contractuels. Ces échantillons doivent porter une étiquette indiquant leur origine et l'usage auquel ils sont destinés dans les travaux.
- 50.2 L'Entrepreneur doit fournir au Professionnel le résultat des essais et les dosages des mélanges et conserver tels résultats sur le chantier.
- 50.3 Le coût des essais et dosages non prévus aux documents contractuels est à la charge du Propriétaire.
- 50.4 Ces contrôles n'enlèvent ni ne limitent la responsabilité de l'Entrepreneur d'effectuer à ses frais les essais requis sur les éléments mentionnés aux documents contractuels.

51. SUBSTITUTION ET ÉQUIVALENCE DE MATÉRIAUX

- 51.1 Le prix contractuel doit tenir compte des matériaux et des produits spécifiés. Le Propriétaire n'est jamais tenu d'accepter une substitution de sorte que le Propriétaire pourrait toujours exiger l'utilisation ou l'installation d'un article spécifié aux documents contractuels.

- 51.2 En conformité avec l'article 25 intitulé « Admissibilité des produits et matériaux selon leur lieu de fabrication », toute proposition de substitution ou d'équivalence de matériaux doit être soumise à l'approbation du Professionnel et du Propriétaire.
- 51.3 Lorsqu'une telle demande est faite par l'Entrepreneur, c'est à lui qu'il incombe de faire la preuve de l'équivalence et d'en défrayer les coûts.
- 51.4 Toute substitution à la demande du Propriétaire entraînant des modifications aux coûts doit faire l'objet d'un ordre de changement selon les dispositions prévues à l'article 53 intitulé « Évaluation des changements aux travaux ».
- 51.5 Une demande d'équivalence ne peut se traduire en une majoration du prix du contrat. Cependant, un crédit peut être exigé si l'équivalent est moins dispendieux que le produit spécifié.
- 51.6 Il appartient à l'Entrepreneur qui propose une équivalence de faire la preuve de telle équivalence et d'en assumer les répercussions pour tous les intervenants. Toute proposition de substitution ou d'équivalence de matériaux doit être soumise à l'approbation du responsable des travaux et être faite conformément à l'article 127 de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., B-1.1).
- 51.7 Aucune substitution ne doit avoir pour effet de remplacer un produit fabriqué au Québec ou dans une province ou un territoire visé par un accord intergouvernemental, par un produit fabriqué hors du Québec ou d'une province ou d'un territoire visé par un accord intergouvernemental, à moins que cette substitution se traduise, pour le Propriétaire, par une économie supérieure à 10%.
- 51.8 Les soumissions devront être basées sur les matériaux spécifiés aux plans et devis et le prix contractuel doit tenir compte des matériaux et les produits spécifiés.
- 51.9 Le Propriétaire n'est jamais tenu d'accepter une substitution de sorte que le Propriétaire pourrait toujours exiger l'utilisation ou l'installation d'un article spécifié aux documents contractuels. Advenant le cas où le produit présenté par l'Entrepreneur à titre d'équivalence est refusé par le Propriétaire, l'Entrepreneur devra fournir le produit spécifié aux plans et devis.

52. ORDRE DE CHANGEMENT

- 52.1 Le Propriétaire peut, sans entacher le contrat de nullité, apporter des changements aux travaux en délivrant un ordre de changement par l'entremise du Professionnel. Le prix du contrat et le délai d'exécution sont alors révisés en conséquence. L'Entrepreneur devra justifier toute demande de prolongation du délai d'exécution, le cas échéant, relativement aux travaux en faisant la démonstration détaillée cas par cas de leurs effets sur le cheminement critique du calendrier.
- 52.2 Le Professionnel peut exiger l'exécution d'un changement immédiatement, avant l'estimation du coût par l'Entrepreneur, ou avant l'approbation du coût par le Propriétaire. Pour ce faire, le Professionnel émettra une directive préalablement approuvée par le gestionnaire de projet. Ladite directive sera alors déclarée «

exécutoire »⁸. L'Entrepreneur doit immédiatement poursuivre les travaux reliés au changement exécutoire pour ne pas retarder le chantier. L'évaluation du coût du changement sera faite par la suite, tel que prévu à l'article 53 intitulé « Évaluation des changements aux travaux ».

53. ÉVALUATION DES CHANGEMENTS AUX TRAVAUX

- 53.1 La valeur de tout changement est déterminée comme suit: estimation, négociation et acceptation d'un prix forfaitaire ventilé qui tient compte, pour les frais généraux, les frais d'administration et les profits de l'Entrepreneur, du pourcentage de majoration indiqué, selon le cas, au sous-paragraphe 1. ou 2. du paragraphe 53.3 du présent article. L'Entrepreneur doit transmettre son prix au plus tard dix (10) jours après l'émission de la directive.
- 53.2 Lorsque la nature du changement aux travaux ne permet pas d'en faire une estimation forfaitaire : application des prix unitaires mentionnés au contrat ou convenus par la suite.
- 53.3 Lorsque la nature du changement aux travaux ne permet pas d'en faire une estimation forfaitaire ou par prix unitaires: cumul du coût de la main-d'œuvre, des matériaux et de l'équipement liés au changement majoré selon les proportions suivantes :
1. Lorsque les travaux sont exécutés par l'Entrepreneur : 15%;
 2. Lorsque les travaux sont exécutés par un sous-traitant : 10% pour l'Entrepreneur et 15% pour le sous-traitant.
- 53.4 Aux fins de l'application du paragraphe 53.3, le coût de la main-d'œuvre, des matériaux et de l'équipement correspond aux coûts réels des éléments décrits à l'annexe CG-8 des Conditions générales. La majoration inclut les frais généraux, les frais d'administration et les profits de l'Entrepreneur.
- 53.5 Si le Professionnel et l'Entrepreneur ne peuvent, après une première négociation, s'entendre sur la valeur d'un changement, le montant estimé et ventilé du changement exigé est alors déterminé par le Professionnel et payé selon les modalités prévues au contrat.
- 53.6 L'Entrepreneur peut dénoncer au Propriétaire par écrit un différend sur la valeur d'un changement dans les quinze (15) jours de la délivrance de l'ordre de changement déterminant le montant du changement en application de l'article 53.5. Dans un tel cas, les parties doivent poursuivre les négociations comme suit :
- 53.6.1 Lorsqu'il s'agit d'un ouvrage se rapportant à un bâtiment, les négociations se poursuivent conformément à l'article 65.1 de la section 9 des présentes « Conditions générales »;
 - 53.6.2 Lorsqu'il s'agit d'un ouvrage de génie civil autre qu'un ouvrage se rapportant à un bâtiment, les parties doivent poursuivre les négociations en faisant appel

⁸ Révision en date du 2024-11-01 – changé Directeur pour gestionnaire de projet

à un gestionnaire représentant le Propriétaire et à un dirigeant de l'Entrepreneur, dans le but de résoudre en tout ou en partie le différend.

Si le Propriétaire et l'Entrepreneur ne peuvent résoudre le différend conformément au paragraphe 53.6 du présent article, l'Entrepreneur peut présenter une réclamation au Propriétaire. À défaut d'entente entre le Propriétaire et l'Entrepreneur, les parties conservent tous leurs droits et recours, notamment ceux prévus à la section 9 des présentes « Conditions générales ».

53.7 Lorsque le contrat relatif à un bâtiment comporte une dépense égale ou supérieure à 3 000 000 \$ et que l'ordre de changement envisagé porte la valeur totale des changements à plus de 10% de la valeur initiale du contrat, le Propriétaire ne peut émettre cet ordre de changement ni tout ordre de changement subséquent que dans la mesure où il confirme à l'Entrepreneur qu'il dispose des fonds nécessaires à l'exécution du changement.

53.8 Aucun changement ne peut être exigé après la réception provisoire de l'ouvrage.

54. CONDITIONS CACHÉES OU INCONNUES

54.1 Si le Propriétaire ou l'Entrepreneur découvrent à l'emplacement de l'ouvrage :

- a) des conditions de sous-sol ou autres conditions physiques cachées qui existaient avant le commencement de la construction de l'ouvrage et qui diffèrent de celles qui sont indiquées dans les documents contractuels, ou
- b) des conditions physiques autres que des conditions dues aux intempéries, qui, de par leur nature, diffèrent sensiblement de conditions habituelles considérées comme étant inhérentes aux travaux de construction décrits aux documents contractuels,

il doit en informer l'autre par un avis écrit au plus tard cinq (5) jours ouvrables après le moment où il a observé les conditions pour la première fois.

54.2 Le Propriétaire pourra émettre un ordre de changement s'il conclut que les conditions sont sensiblement différentes et que ce fait est de nature à causer pour l'Entrepreneur une augmentation ou une diminution du coût des travaux.

SECTION 7 RÉCEPTION DES TRAVAUX

55. RÉCEPTION PROVISOIRE DES TRAVAUX

55.1 La procédure de réception provisoire des travaux ne peut être entamée que lorsque :

- a) Les travaux sont terminés;
- b) La valeur des travaux différés ne dépasse pas 5% du contrat de l'Entrepreneur, s'il y a lieu;
- c) La valeur des travaux à corriger ne dépasse pas 0,5% du montant total du contrat;

d) Les travaux à corriger et différés n'empêchent pas l'ouvrage d'être prêt en tous points pour l'usage auquel il est destiné.

55.2 L'Entrepreneur ne peut demander la réception provisoire qu'après avoir effectué une inspection complète des travaux, dressé sa propre liste de déficiences, s'être assuré que toutes les déficiences inscrites à cette liste ont été corrigées. L'Entrepreneur est tenu d'accompagner sa demande de réception provisoire de cette liste de déficiences, laquelle doit porter les initiales des représentants des sous-traitants concernés certifiant que chacune des déficiences est corrigée. Dans les dix (10) jours ouvrables de la réception d'une telle demande, le Propriétaire, le Professionnel et l'Entrepreneur font une inspection des travaux.

55.3 S'il y a des travaux différés (établir liste de ventilation des coûts), ils seront soumis aux procédures de réception provisoire et définitive et une retenue équivalente à la valeur de ces travaux majorée de 20% sera alors effectuée.

55.4 La liste des travaux à corriger et à parachever, ainsi qu'une ventilation des coûts, est dressée sur place par le Professionnel et le Propriétaire et contresignée par l'Entrepreneur. La liste des travaux à corriger établit également les délais dans lesquels ces déficiences doivent être corrigées. Une liste exhaustive des documents exigibles à la réception définitive des travaux est préparée par le Professionnel conformément aux documents contractuels ou tel que spécifié dans le procès-verbal des assemblées de chantier.

55.5 Lorsque les Professionnels du Propriétaire constatent que les conditions mentionnées plus haut aux paragraphes a), b), c) et d) de l'article 55.1 sont remplis, le Professionnel émet le certificat de réception provisoire des travaux en utilisant le formulaire prévu à cette fin, annexe CG-6 des présentes.

55.6 La date de la signature du Propriétaire constitue la date de la réception provisoire des travaux.

56. MANUELS D'EXPLOITATION

56.1 L'Entrepreneur doit s'assurer et exiger que les fournisseurs d'appareillages spécialisés fournissent avant la date de la réception provisoire des bulletins ou manuels d'instructions en langue française pour l'installation, l'opération et l'entretien.

56.2 L'entrepreneur est tenu d'organiser l'ensemble des séances d'information et de formation pour tous les appareils spécialisés inclus au mandat et ceci en coordination avec le donneur d'ouvrage et ces professionnels. L'ensemble des activités de doivent-être complété à la satisfaction des parties avant l'acceptation provisoire.

56.3 Tous les documents relatifs au manuel d'exploitation doivent être soumis en un seul document PDF comportant le numéro de projet de McGill, une table des matières interactive et regroupées en fonction des divisions telles que décrites dans le Répertoire Normatif (MasterFormat). Les documents suivants doivent faire partis de ce manuel, lorsque pertinent au projet. Cette liste n'étant pas exhaustive :

- Garanties de l'entrepreneur
- Garanties de sous-traitants

- Liste et coordonnées des sous-traitants incluant une personne contact
- Certificats de bon fonctionnement des divers systèmes
- Manuel d'installation, d'opération et d'entretien
- Dessins d'atelier à jour
- Plans tel que construits

57. PRISE DE POSSESSION

57.1 Comme exprimé dans le certificat de réception provisoire des travaux, le Propriétaire s'engage à prendre possession de l'ouvrage dans les 7 jours de la signature du certificat de réception provisoire par l'Entrepreneur.

58. PRISE DE POSSESSION ANTICIPÉE

58.1 Lorsque le contrat de l'Entrepreneur est partiellement achevé, le Propriétaire peut décider de prendre possession d'une ou de plusieurs parties de travaux achevées, ces parties de travaux sont alors soumises aux procédures de la réception provisoire et définitive des travaux.

58.2 L'Entrepreneur doit cependant donner son assentiment et assurer le libre accès en toute sécurité aux parties de travaux mises en service. Cette entente est matérialisée par la signature bilatérale d'une attestation de prise de possession anticipée tel que prévu à l'annexe CG-12 des présentes.

59. RÉCEPTION DÉFINITIVE DES TRAVAUX

59.1 Aussitôt que les travaux sont corrigés et parachevés conformément aux listes établies lors de la réception provisoire, l'Entrepreneur doit faire sa demande d'inspection en vue de la réception définitive des travaux par le Propriétaire.

59.2 Il doit fournir à cette occasion toutes les attestations et documents requis.

59.3 Le Professionnel fait alors, en compagnie des mêmes responsables qu'à la réception provisoire, une inspection des travaux et dresse, si nécessaire, une nouvelle liste des corrections ou réparations que l'Entrepreneur doit effectuer avant la signature du certificat de réception définitive. Les déboursés encourus par le Propriétaire pour toute nouvelle inspection de travaux seront aux frais de l'Entrepreneur.

59.4 Sur recommandation du Professionnel, lequel aura constaté l'achèvement de tous les travaux consignés, le Propriétaire émet un certificat de réception définitive des travaux.

60. GARANTIE APRÈS RÉCEPTION PROVISOIRE

60.1 Toutes les garanties reliées aux travaux, incluant celles des travaux différés, prennent effet à la Réception Provisoire des travaux. Aucun certificat de paiement émis ou acquitté ni aucune occupation totale ou partielle du projet ne libèrent l'Entrepreneur de sa responsabilité pour matériaux défectueux ou malfaçons qui se manifesteraient pendant l'année qui suit la réception provisoire des travaux. L'Entrepreneur doit remédier à tous les défauts qui lui sont attribuables et payer tout dommage en résultant.

60.2 Le Propriétaire avise l'Entrepreneur aussi promptement que possible de tout défaut décelé et, aussitôt avisé, celui-ci doit y remédier dans les plus brefs délais. Les

corrections ou réparations visées par le présent article excluent tous les travaux d'entretien courant provenant d'un usage d'occupation.

- 60.3 Les garanties particulières de longue durée demandées dans les diverses sections des devis prennent effet à la réception provisoire des travaux.

SECTION 8 PAIEMENTS ET RÈGLEMENTS DES COMPTES

61. DEMANDES DE PAIEMENT

- 61.1 Les demandes de paiement sont présentées mensuellement au Professionnel au fur et à mesure de l'avancement des travaux, sur les formules fournies par le Propriétaire. Avant la première demande de paiement, l'Entrepreneur devra fournir sur demande au Professionnel une liste des valeurs des diverses parties des travaux totalisant le montant global du contrat. Il est du droit du Professionnel de modifier la valeur attribuée à chaque sous-catégorie de la ventilation de la soumission de manière à assurer qu'elle est un reflet fidèle de la valeur des travaux pour cette catégorie.
- 61.2 La taxe sur les produits et services (T.P.S.) et la taxe de vente du Québec (T.V.Q.) doivent être identifiées séparément dans chaque demande de paiement lors de la facturation mensuelle.
- 61.3 Les demandes de paiement doivent porter la date du dernier jour du mois précédent et le montant réclamé doit correspondre à la valeur des travaux exécutés et des matériaux incorporés à l'œuvre à cette date, au prorata du prix du contrat. Ces demandes doivent totaliser la valeur des travaux parachevés, déduction faite du total des paiements antérieurs.
- 61.4 Les demandes de paiement doivent parvenir en une (1) copie au Professionnel dans les cinq (5) jours suivant la fin de la période. Un formulaire de demande de paiement est joint à l'annexe CG-2 des présentes.
- 61.5 Toute demande de paiement, à l'exception de la première, devra être accompagnée d'une déclaration solennelle de l'Entrepreneur à l'effet qu'il a acquitté tout compte dû aux sous-traitants, ouvriers et fournisseurs de matériaux et tout autre frais figurant dans la précédente demande de paiement, le tout selon l'annexe CG-3 des présentes.
- 61.6 D'autre part, le Propriétaire pourra, le cas échéant, exiger que chaque demande de paiement soit également accompagnée du formulaire de quittance partielle joint à l'annexe CG-4 des présentes dûment complété et signé par le ou les sous-traitants, ouvriers et fournisseurs de matériaux identifiés par le Propriétaire, attestant que les sommes qui leur sont dues ont été entièrement payées par l'Entrepreneur général.

62. CERTIFICAT DE PAIEMENT

- 62.1 Sur réception d'une demande de paiement de l'Entrepreneur, le Professionnel délivre un certificat de paiement au montant demandé ou établi après vérification. Une copie de la demande de paiement vérifiée est transmise à l'Entrepreneur. Un formulaire de certificat de paiement est joint à l'annexe CG-9 des présentes

63. PAIEMENT DES RETENUES

- 63.1 Après vérification, le Propriétaire règle normalement les demandes de paiement de l'Entrepreneur dans les 35 jours qui suivent la date de la fin de la période.
- 63.2 En plus de la retenue de 10% sur les montants versés à l'Entrepreneur, d'autres retenues pourront être exercées pour protéger le Propriétaire contre toute perte ou dommage pouvant résulter :
- a) De travaux défectueux comportant des vices ou malfaçons apparents signalés par le Professionnel;
 - b) D'un doute raisonnable de la possibilité de terminer les travaux pour la balance des sommes non payées;
 - c) De dommages causés à un autre Entrepreneur ou au Propriétaire lors de la réception provisoire du Professionnel;
 - d) Du non-paiement aux sous-traitants et/ou aux fournisseurs des sommes payées par le Professionnel;
 - e) De la publication d'avis d'hypothèques légales de la construction.
- 63.3 Les retenues cumulatives de 10% demeurent la propriété du Propriétaire jusqu'à ce que l'Entrepreneur établisse qu'il a rempli toutes ses obligations relatives au paiement des gages, matériaux et services.
- 63.4 L'Entrepreneur accepte par conséquent que le Propriétaire puisse, après avis écrit transmis préalablement, utiliser ces montants, en tout ou en partie, pour le remboursement des créanciers au sens du texte du formulaire « Cautionnement des obligations de l'Entrepreneur pour gages, matériaux et services » fourni au cahier des charges à l'annexe C-2 du Contrat.
- 63.5 L'Entrepreneur accepte également que les paiements effectués directement à ses créanciers soient considérés comme ayant été effectués à lui-même et qu'ils soient déduits des montants qui lui seraient dus en vertu du présent contrat. Les retenues spécifiques pour acquitter les créances des ouvriers, de même que celles des autres personnes qui peuvent faire valoir une hypothèque légale sur l'ouvrage et qui ont dénoncé au Propriétaire leur contrat avec l'Entrepreneur pour les travaux faits ou les matériaux ou services fournis après cette dénonciation, seront valables tant que l'Entrepreneur n'aura pas remis au Propriétaire une quittance pour chacune de ces créances. Le Propriétaire peut, au moment du paiement, retenir sur le prix une somme suffisante (soit le montant de l'hypothèque légale augmenté de vingt pour cent (20%) et ce, jusqu'à ce que l'Entrepreneur lui fournisse une sûreté suffisante au sens de l'article 2123 du *Code civil du Québec*, garantissant ses créances.
- 63.6 L'Entrepreneur présentera une demande de paiement pour les retenues cumulatives. Cette demande devra être accompagnée des documents suivants :
- a) Un état certifié du registre foncier établissant l'absence ou la mainlevée de toute hypothèque légale de la construction au sens de l'article 2726 du Code civil du

Québec, ainsi que l'absence ou la radiation de l'enregistrement de tout droit hypothécaire contre l'immeuble du Propriétaire. Le certificat du registre foncier doit couvrir une période débutant au jour où l'Entrepreneur a signé le contrat de construction le liant au Propriétaire;

- b) Une déclaration assermentée de l'Entrepreneur à l'effet que tous les sous-traitants qui ont participé à la construction de l'édifice ont été payés sauf, s'il y a lieu, la retenue de 10% du montant de leur contrat, que les salaires ou gages de tous les ouvriers ont été payés en entier, en stricte conformité avec l'échelle des salaires prévue dans le décret relatif à l'industrie et aux métiers de la construction de la région où le projet a été exécuté et que tous les fournisseurs de matériaux ont été payés en entier;
- c) Un formulaire de quittance finale joint à l'annexe CG-5 des présentes, dûment complété et signé par le ou les sous-traitants, ouvriers et fournisseurs de matériaux identifiés par le Propriétaire attestant que les sommes qui leur sont dues ont été entièrement payées par l'Entrepreneur général;
- d) Une déclaration assermentée comme quoi aucune autre réclamation contre le Propriétaire pour toute autre cause ou raison ne sera présentée par l'Entrepreneur;
- e) Une attestation de conformité émise par la CNESST du Québec à l'effet que l'Entrepreneur a payé toutes ses cotisations à cette commission;
- f) Une attestation de conformité émise par la Commission de la construction du Québec (CCQ) à l'effet que l'Entrepreneur a payé toutes ses cotisations à cette commission;
- g) Tout autre certificat et/ou garantie qui pourraient être requis en vertu des lois provinciales ou municipales;
- h) Toutes les garanties spécifiques demandées aux devis;
- i) Tous les manuels d'instructions, d'entretien et d'opération de toutes machineries ou autres équipements demandés aux devis.

63.7 Alors cette retenue sera remise à l'Entrepreneur selon les modalités de paiement des « Conditions générales », s'il a rempli les formalités mentionnées précédemment et s'il a, suivant le certificat du Professionnel, complété les corrections aux travaux et achevé les travaux non complets relevés lors de la réception provisoire. Les autres retenues mentionnées au paragraphe 63.2 seront remises à l'Entrepreneur dès que les causes occasionnant de telles retenues auront disparu.

64. SALAIRES

64.1 Les salaires et les conditions de travail spécifiés aux décrets relatifs à l'industrie et aux métiers de la construction trouvent application. L'Entrepreneur doit également respecter les termes de toute convention collective qui peut trouver application.

SECTION 9 DIFFÉRENDS ET RÉSILIATION

65. LOIS APPLICABLES

- 65.1 Le présent Contrat est régi et interprété selon les lois de la province de Québec et les lois fédérales du Canada qui s'y appliquent. Les Parties conviennent que tout recours judiciaire entre elles est soumis à la compétence exclusive des tribunaux de la province de Québec et pour ces fins, celles-ci élisent domicile exclusif dans le district judiciaire de Montréal.

66. RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

- 66.1 **Dans le cas d'un ouvrage se rapportant à un bâtiment**, le Propriétaire et l'Entrepreneur doivent tenter de régler à l'amiable toute difficulté pouvant survenir au regard d'un contrat selon les étapes et les modalités suivantes :

- 66.1.1 En faisant appel à un gestionnaire représentant le Propriétaire et à un dirigeant de l'Entrepreneur dans le but de résoudre tout ou partie des questions faisant l'objet de ce différend et ce, dans un délai de soixante (60) jours suivant la réception de l'avis de différend de l'Entrepreneur; les parties peuvent convenir de prolonger cette période;

- 66.2 Si les négociations ne permettent pas de résoudre complètement le différend, le Propriétaire ou l'Entrepreneur peut, par l'envoi d'un avis écrit à l'autre partie dans un délai de 10 jours suivant la fin de l'étape précédente, exiger la médiation sur les questions non résolues, laquelle doit être complétée dans un délai de soixante (60) jours suivant la réception de l'avis de médiation; les parties peuvent convenir de prolonger cette période.

- 66.2.1 En l'absence d'un avis de médiation dans le délai prévu au paragraphe 66.2 du présent article, le processus de négociation est alors terminé.

- 66.2.2 Le médiateur est choisi d'un commun accord par le Propriétaire et l'Entrepreneur. Il est chargé d'aider les parties à cerner leur différend et à identifier leurs positions et leurs intérêts, de même qu'à dialoguer et à explorer des solutions mutuellement satisfaisantes pour résoudre leur différend.

- 66.2.3 Les parties, de concert avec le médiateur, définissent les règles applicables à la médiation et sa durée, précisent leurs engagements, attentes et besoins ainsi que le rôle et les devoirs du médiateur. Les frais et honoraires du médiateur sont assumés en parts égales par les parties, à moins qu'une répartition différente n'ait été convenue.

- 66.2.4 Le représentant de chaque partie doit être dûment mandaté par le dirigeant du Propriétaire ou de l'Entrepreneur, selon le cas, pour procéder à la médiation.

- 66.2.5 À défaut d'une entente entre le Propriétaire et l'Entrepreneur à la suite d'une médiation, les parties conservent tous leurs droits et recours, notamment ceux visés à l'article 66.2.

66.3 **Dans le cas d'un ouvrage de génie civil autre qu'un ouvrage se rapportant à un bâtiment**, le Propriétaire et l'Entrepreneur doivent tenter de régler à l'amiable toute difficulté pouvant survenir à l'égard d'un contrat en respectant, le cas échéant, les modalités que le contrat prévoit pour y remédier.

66.3.1 À défaut d'une entente entre le Propriétaire et l'Entrepreneur, les parties conservent tous leurs droits et recours, notamment ceux visés à l'article 66.3.

66.4 **Dans le cas d'un ouvrage de génie civil et ouvrage se rapportant à un bâtiment**, le Propriétaire ou l'Entrepreneur peut également résoudre toute difficulté en recourant à un tribunal judiciaire ou à un organisme juridictionnel, selon le cas, ou à un arbitre. Dans ce dernier cas, l'autorisation générale ou spéciale du ministre de la Justice est requise pour les organismes publics visés au paragraphe 1 ou au paragraphe 2 du premier alinéa de l'article 4 de la *Loi sur les contrats des organismes publics* (L.R.Q., c. C-65.1).

67. DROIT DU PROPRIÉTAIRE D'EXÉCUTER LES TRAVAUX, DE RÉVOQUER LE DROIT DE L'ENTREPRENEUR DE POURSUIVRE L'EXÉCUTION DE L'OUVRAGE OU DE RÉSILIER LE CONTRAT

67.1 À défaut par l'Entrepreneur de respecter l'une des obligations et conditions prévues aux documents contractuels, le Propriétaire pourra réclamer un dédommagement pour le préjudice subi.

67.2 Le Propriétaire pourra également après avoir donné un avis écrit de cinq (5) jours ouvrables à l'Entrepreneur pour remédier à la situation, soit s'adresser à la caution, soit encore résilier le contrat et terminer les travaux aux frais de l'Entrepreneur. Le Propriétaire pourra alors opérer compensation entre le montant total de ces frais et tout montant dû à l'Entrepreneur en vertu du contrat, de même qu'il pourra réclamer un dédommagement pour le préjudice subi.

68. RÉSILIATION UNILATÉRALE DU PROPRIÉTAIRE

68.1 Le Propriétaire se réserve le droit de résilier unilatéralement le contrat, sans qu'il soit nécessaire pour lui de motiver la résiliation.

68.2 Le Propriétaire est alors tenu de payer à l'Entrepreneur, en proportion du prix convenu, les frais et dépenses actuels, la valeur des travaux exécutés avant la notification de la résiliation, ainsi que la valeur des biens fournis, lorsque ceux-ci peuvent lui être remis et qu'il peut les utiliser. Toutefois, les parties conviennent que le Propriétaire n'allouera aucun montant pour perte de profits anticipés ou pour dommages-intérêts.

69. CESSION

69.1 Le contrat ne peut être cédé en tout ou en partie sans l'autorisation écrite du Propriétaire.

SECTION 10 ÉVALUATION DE L'ENTREPRENEUR EN COURS DE CONTRAT

70. ÉVALUATION DU RENDEMENT

70.1 L'Université consignera dans un rapport l'évaluation du rendement de l'Entrepreneur et transmettra, au moyen du formulaire électronique intitulé « Rapport d'évaluation du rendement », un exemplaire du rapport à l'Entrepreneur, un maximum de 60 jours

suivant la date de la fin du Contrat. L'Entrepreneur peut alors, dans un délai de 30 jours suivant la réception du rapport d'évaluation, transmettre ses commentaires à l'Université, au moyen du même formulaire électronique.

- 70.2 Dans les 30 jours suivant la réception des commentaires de l'Entrepreneur, l'Université confirmera par écrit si elle maintient l'évaluation effectuée et en informe le l'Entrepreneur. En l'absence de cette confirmation, ou si celle-ci n'est pas fournie dans le délai prescrit, l'évaluation de rendement est considérée modifiée conformément aux commentaires reçus du contractant.
- 70.3 De même, lorsqu'à la suite d'une évaluation de rendement l'Entrepreneur n'a formulé aucun commentaire dans le délai prévu ci-haut, ou n'a pas utilisé le formulaire prescrit, l'Université confirmera, dans les 30 jours suivant l'expiration de ce délai, si elle maintient l'évaluation et en informera le l'Entrepreneur, sans quoi le rendement sera par défaut considéré satisfaisant.

71. REPRÉSENTATIONS ET GARANTIES

- 71.1 L'Entrepreneur déclare et fait les garanties suivantes, lesquelles sont vraies en date des présentes et le demeureront pendant tout le Terme du Contrat :
- 71.2 Il a le pouvoir, l'autorité et le droit de conclure le Contrat et de s'acquitter des obligations qui en découlent;
- 71.3 En vertu de la signature du Représentant autorisé de l'Entrepreneur sur le Contrat, tous les documents présentés par l'Entrepreneur sont considérés comme signés et approuvés, et l'exactitude et l'acceptation de ceux-ci sont confirmées;
- 71.4 Il possède un effectif suffisant, compétent et capable de s'acquitter des obligations en vertu du Contrat;
- 71.5 Les Travaux seront libres de toute sûreté, droit et intérêts de l'Entrepreneur et de toute autre tierce partie;
- 71.6 Sauf indication contraire dans les présentes, tous les Travaux, leurs composantes, remplacements, Optimisations et services y afférents pourront être achetés par l'Université McGill pour tout le Terme du Contrat;
- 71.7 Il comprend et assume pleinement les risques liés à l'usage des Travaux dans le marché de l'éducation supérieure au Canada et au Québec, et déclare avoir mené une étude diligente de ce marché avant de procéder à l'exécution du Contrat. Il reconnaît expressément tout savoir de l'usage auquel on destine les Travaux à réaliser en vertu du Contrat et déclare, en outre, que ceux-ci seront conformes à toutes les attentes et exigences figurant audit Contrat. Il est responsable de repérer et obtenir tous les renseignements requis pour s'acquitter des Travaux, que cette information ait été ou non fournie ou mise à sa disposition par l'Université McGill. L'omission d'un élément de toute liste du Contrat qui rendrait les Travaux incomplets selon les modalités du Contrat, ne libère pas l'Entrepreneur de fournir ledit élément.

Il a obtenu de chaque individu pouvant être impliqué dans l'exécution des Travaux un consentement écrit permettant spécifiquement à l'Université McGill de recueillir,



utiliser et conserver hors-site les contacts d'affaires de ces individus pour fins de gestion générale et livrera à l'Université McGill copie de tout tel consentement immédiatement sur demande.

SECTION 11 CONDITIONS COMPLÉMENTAIRES

Se référer à la section 01 01 00 - Conditions particulières dans le Devis descriptif – Architecture.

FIN DE SECTION

ANNEXE CG-A : LISTE DES SOUS-TRAITANTS

INSTRUCTIONS :

- À la demande de l'Université McGill, l'Entrepreneur fournira dans les quarante-huit (48) heures suivant la demande ; la liste des sous-traitants et leur prix. Dans l'éventualité où une modification est faite à la liste à la suite de sa transmission, l'Entrepreneur se doit d'en informer par écrit le Propriétaire.
- Lorsque le nom d'un sous-traitant n'est pas connu, indiquer pour la spécialité concernée « nous-mêmes » et le prix utilisé pour les fins de la soumission.
- Pour les travaux en régulation automatique, McGill demande une plate-forme unique (DELTA ou SIEMENS) dans le bâtiment. Si l'un des deux est choisi à la soumission, l'Entrepreneur devra remplacer les contrôles de l'autre afin d'avoir une seule et unique plate-forme dans le bâtiment. Le choix de la plate-forme doit être fixé dès la soumission. L'entrepreneur n'aura pas la possibilité de changer après la signature du contrat.

L'Entrepreneur demeure responsable de tout acte ou omission des sous-traitants et assume l'entière coordination des travaux exécutés par eux. L'Entrepreneur s'engage à lier les sous-traitants à toutes les dispositions du contrat ayant trait à leurs travaux et à leurs obligations et atteste avoir obtenu, lorsque requis par la *Loi sur les impôts* (RLRQ, chapitre I-3), les attestations de Revenu Québec de ses sous-traitants.

À remplir pour tout sous-traitant				
Spécialité	N° RBQ	NEQ	Nom	Montant ⁹

Nom du représentant autorisé

Signature du représentant autorisé

Signé à

Date

⁹ Montant de la soumission retenue, excluant les taxes.



McGill

ANNEXE CG-1 : ORDRE DE CHANGEMENT

Gestion des installations et services auxiliaires
1010, rue Sherbrooke ouest
Montréal (Québec) H3A 2R7

Date		Ordre de changement N°																					
Entrepreneur	No. de projet																						
	Type de projet		() Recherche () DM () Autre																				
	Code d'activité																						
Professionnel	Bon de commande																						
	Nom du projet:																						
	Nom du bâtiment:																						
Distribution																							
Description																							
Justification																							
Émis par	Date:		Signature																				
Complétez, aux endroits prévus à cet effet, votre proposition pour le changement décrit ci-dessus, annexe les pièces justificatives et remettez promptement à l'architecte.																							
Le montant du contrat sera () augmenté de: <table style="width: 100%; margin-top: 5px;"> <tr> <td style="width: 40%;">5% TPS</td> <td style="width: 10%; text-align: center;">-</td> <td style="width: 40%;">Diminué de:</td> <td style="width: 10%; text-align: center;">-</td> <td style="width: 10%;"></td> </tr> <tr> <td>9.975% TVQ</td> <td style="text-align: center;">-</td> <td>5% TPS</td> <td style="text-align: center;">-</td> <td>() inchangé</td> </tr> <tr> <td>TOTAL:</td> <td style="text-align: center;">\$ -</td> <td>9.975% TVQ</td> <td style="text-align: center;">-</td> <td></td> </tr> <tr> <td></td> <td></td> <td>TOTAL:</td> <td style="text-align: center;">\$ -</td> <td style="background-color: #cccccc; text-align: center;">\$0.00</td> </tr> </table>				5% TPS	-	Diminué de:	-		9.975% TVQ	-	5% TPS	-	() inchangé	TOTAL:	\$ -	9.975% TVQ	-				TOTAL:	\$ -	\$0.00
5% TPS	-	Diminué de:	-																				
9.975% TVQ	-	5% TPS	-	() inchangé																			
TOTAL:	\$ -	9.975% TVQ	-																				
		TOTAL:	\$ -	\$0.00																			
Le délai d'exécution du contrat sera augmenté de _____ jours / () Inchangé																							
Entrepreneur	Date	Signature																					
Architecte	Date	Signature																					
Ingénieur en mécanique/électricité	Date	Signature																					
Ingénieur en structure	Date	Signature																					
Gestionnaire de projet	Date	Signature																					
Propriétaire	Date	Signature																					
Directeur de projets, Gestion des installations et services auxiliaires, Université McGill	Date	Signature																					
Propriétaire	Date	Signature																					
Vice-Président Adjoint, Gestion des installations et services auxiliaires, Université McGill	Date	Signature																					
Propriétaire	Date	Signature																					
Vice-Président, Finance et Administration, Université McGill	Date	Signature																					



ANNEXE CG-2 : DEMANDE DE PAIEMENT

Gestion des installations et services auxiliaires
1010, rue Sherbrooke ouest
Montréal (Québec) H3A 2R7

DEMANDE DE PAIEMENT

ANNEXE CG-2

DATE:			PROJET:		
PROPRIÉTAIRE L'Institution royale pour l'avancement des sciences (Université McGill)			NO. PROJET:		
			ENTREPRENEUR:		
		Travaux exécutés			
Description, Détails, Sous-contrats, Ordres de changement	Valeur des travaux à exécuter	%	A ce jour valeur	Lors de la dernière demande	Montant de la présente demande
SOUS-TOTAUX					

REMARQUES:



Gestion des installations et services auxiliaires
1010, rue Sherbrooke ouest
Montréal (Québec) H3A 2R7

Projet

Page 2 de 2

DEMANDE DE PAIEMENT

ANNEXE CG-2

Description, Détails, Sous-contrats, Ordres de changement	Valeur des travaux à exécuter	Travaux exécutés			Montant de la présente demande
		%	A ce jour valeur	Lors de la dernière demande	
TOTAUX:					

Taxe sur les produits et services (T.P.S) et taxe de vente du Québec (T.V.Q.)

Incluse ☐

N/A ☐

No. d'inscription aux fins de la T.P. S.: _____

No. d'inscription aux fins de la T.V.Q.: _____

Signature		Date
Pour l'entrepreneur :	_____	
Pour l'architecte	_____	
Pour l'ingénieur en mécanique-électricité:	_____	
Pour l'ingénieur en structure:	_____	

DÉCLARATION SOLENNELLE DE L'ENTREPRENEUR DANS L'EXÉCUTION DU CONTRAT D'ENTREPRISE ENTRE

Propriétaire : **L'Institution royale pour l'avancement des sciences / Université McGill**
(Ci-après Propriétaire)

ET

Entrepreneur : _____, (ci-après Entrepreneur)

No de Projet : _____

Nom du projet : _____

Nom du bâtiment ou des bâtiments : _____

Paiement progressif no _____ Date : _____

Indiquer si ce paiement vise la libération de la retenue

Je, _____, suis un représentant officiel de l'Entrepreneur où j'occupe le poste de _____ . Je déclare être parfaitement au courant des faits ci-dessous.

1. Tous les ouvriers employés pour lesdits travaux ont été payés jusqu'au _____ jour du mois de _____, 20____.
2. Tous les sous-traitants employés par l'Entrepreneur pour les travaux mentionnés ci-dessus ont été payés jusqu'au _____ jour de _____, 20____.
3. Tous les fournisseurs de matériaux utilisés dans lesdits travaux ont été payés jusqu'au _____ jour de _____, 20____.
4. Tous les impôts, retenues, taxes applicables en vigueur et tout autre paiement exigé par la loi et par contrat entre le Propriétaire et l'Entrepreneur en rapport avec l'Assurance-emploi, la Commission de la santé et de la sécurité du travail et tout règlement s'appliquant aux travaux mentionnés ci-dessus ont été faits suivant les lois et règlements correspondants.
5. Le terrain, l'immeuble du Propriétaire faisant l'objet des travaux sont libres de toute hypothèque légale pouvant résulter de la fourniture de main-d'œuvre ou de matériaux, ou encore de l'exécution de travaux d'entreprise ou de sous-entreprise, de même qu'aucune réclamation n'est actuellement pendante à l'égard de telles fournitures ou de tels matériaux en date du _____ jour de _____, 20____.

En foi de quoi, je fais cette déclaration solennelle en toute conscience et considérant qu'elle a la même valeur et les mêmes implications que si je l'avais faite sous serment en vertu de la *Loi sur la preuve* au Canada.

(Représentant officiel)

Affirmé devant moi en la Ville de _____, province de Québec.

Ce _____ jour du mois de _____ 20____.

(Commissaire à l'assermentation pour le Québec) /Numéro de ma commission

QUITTANCE PARTIELLE

No de Projet : _____
Nom du projet : _____
Nom du bâtiment ou des bâtiments : _____
Propriétaire : **L'Institution royale pour l'avancement des sciences / Université McGill**
(Ci-après Propriétaire)
Sous-traitant ou fournisseur : _____, (ci-après Compagnie)
Représentant dûment autorisé : _____, (ci-après Représentant)
Entrepreneur : _____, (ci-après Entrepreneur)
Date de début du sous-contrat : _____
Date du plus récent versement : _____
Description des travaux faisant l'objet
du sous-contrat : _____
Décompte numéro : _____
Montant total du contrat initial : _____ \$
Montant total du contrat ajouté des ordres de changement : _____ \$

Par l'entremise de notre Représentant dûment autorisé, la Compagnie déclare avoir reçu, de l'Entrepreneur la somme de (Montant en chiffres) : _____ \$
en date du : _____
Date du plus récent versement

Nous reconnaissons également que le montant cumulatif reçu jusqu'à ce jour se chiffre à : _____ \$
à l'exception de la retenue contractuelle de 10 %, soit : _____ \$.

Ce montant cumulatif comprend également tous les travaux et/ou matériaux qui auraient pu être fournis en supplément du contrat initial jusqu'au : _____.

Par conséquent, la Compagnie donne quittance partielle à l'Entrepreneur pour le montant cumulatif cité plus haut.

Enfin, la Compagnie renonce à toute hypothèque légale sur le ou les immeuble(s) faisant l'objet du contrat mentionné en titre, et elle s'engage à faire radier à ses frais et sans délai toute hypothèque légale prise en raison des travaux exécutés et/ou matériaux fournis faisant l'objet du contrat et grevant, le cas échéant le ou les immeuble(s) susdit(s), et ce, jusqu'à concurrence du montant cumulatif reçu à ce jour.

Signé le _____ jour du mois de _____, 20____ à : _____.

Par _____ (Signature du représentant autorisé)

QUITTANCE FINALE

No de Projet : _____
Nom du projet : _____
Nom du bâtiment ou des bâtiments : _____
Propriétaire : **L'Institution royale pour l'avancement des sciences / Université McGill**
(Ci-après Propriétaire)
Sous-traitant ou fournisseur : _____ (ci-après Compagnie)
Représentant dûment autorisé : _____ (ci-après Représentant)
Entrepreneur : _____ (ci-après Entrepreneur)
Description des travaux faisant l'objet
du sous-contrat : _____

Montant total du contrat initial : _____ \$
Montant total du contrat ajouté des ordres de changement : _____ \$

Par l'entremise de son Représentant dûment autorisé, la Compagnie déclare avoir été payée intégralement (à 100%) de son contrat de sous-traitance et/ou fournisseur intervenu avec l'Entrepreneur, en regard du projet.

Ce montant cumulatif comprend également tous les travaux et/ou matériaux qui auraient pu être fournis en supplément du contrat initial.

Par conséquent, la Compagnie donne quittance finale à l'Entrepreneur pour les montants cités plus haut.

Enfin, la Compagnie renonce à toute hypothèque légale sur le ou les immeuble(s) faisant l'objet du contrat mentionné en titre, et elle s'engage à faire radier à ses frais et sans délai toute hypothèque légale prise en raison des travaux exécutés et/ou matériaux fournis faisant l'objet du contrat et grevant, le cas échéant le ou les immeuble(s) susdit(s).

Signé le _____ jour du mois de _____, 20____ à : _____.

Par _____ Signature du représentant autorisé

CERTIFICAT DE RÉCEPTION PROVISOIRE

Propriétaire L'Institution royale pour l'avancement des sciences / Université McGill	Entrepreneur																											
N° projet/Nom du projet	Date d'émission																											
En vertu du contrat qui lie le Propriétaire et l'entrepreneur général, nous, soussignés, ARCHITECTE et INGÉNIEUR, avons procédé à une inspection en vue de l'acceptation provisoire des travaux susmentionnés. Nous déclarons, par la présente, qu'au meilleur de notre connaissance, les travaux prévus aux documents contractuels ont été exécutés à notre satisfaction et que les ouvrages à corriger ou à compléter ainsi que les travaux à parachever, s'il y a lieu, décrits en annexe, n'empêchent pas l'utilisation du bâtiment pour l'usage auquel il est destiné. Le coût des corrections à effectuer est inférieur à 0,5% du montant total des travaux et est estimé à _____\$ Celui des travaux différés ne dépasse pas 5% de ce même coût et est estimé à _____\$ La liste des travaux décrits en annexe n'est pas exhaustive et ne dégage en rien l'entrepreneur de ses responsabilités civiles et contractuelles.																												
LISTE(S) DES TRAVAUX À CORRIGER ET/OU À COMPLÉTER ANNEXÉE(S)																												
<table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th style="width: 5%;"></th> <th style="width: 45%;">Spécialité</th> <th style="width: 50%;">Date d'émission</th> </tr> </thead> <tbody> <tr><td></td><td>Architecture</td><td></td></tr> <tr><td></td><td>Mécanique</td><td></td></tr> <tr><td></td><td>Électricité</td><td></td></tr> <tr><td></td><td>Structure</td><td></td></tr> <tr><td></td><td>Autre (spécifié)</td><td></td></tr> <tr><td></td><td></td><td></td></tr> <tr><td></td><td></td><td></td></tr> <tr><td></td><td></td><td></td></tr> </tbody> </table>			Spécialité	Date d'émission		Architecture			Mécanique			Électricité			Structure			Autre (spécifié)										
	Spécialité	Date d'émission																										
	Architecture																											
	Mécanique																											
	Électricité																											
	Structure																											
	Autre (spécifié)																											
Architecte - Signature	Ingénieur en structure - Signature																											
Ingénieur en mécanique-électricité - Signature	Autres (spécifier) - Signature																											
L'ENTREPRENEUR s'engage à parfaire l'ouvrage et les travaux figurant dans la liste annexée (inclut listes de l'architecte et des ingénieurs) et les rendre prêts dans les délais prévus pour l'inspection en vue de la réception définitive des travaux au plus tard dans les huit (8) mois suivants la date de prise de possession par le Propriétaire. L'ENTREPRENEUR s'engage à fournir au Propriétaire, un certificat de recherche de tous les droits réels subsistants depuis la date de signature du contrat, émis au moins trente (30) jours suivant la date de l'acceptation de la réception provisoire des travaux par le Propriétaire.																												
<table style="width: 100%;"> <tr> <td style="width: 40%;">Entrepreneur général</td> <td style="width: 60%;">Signature / Date</td> </tr> <tr> <td>(Nom en lettres moulées)</td> <td></td> </tr> </table>		Entrepreneur général	Signature / Date	(Nom en lettres moulées)																								
Entrepreneur général	Signature / Date																											
(Nom en lettres moulées)																												

Vérifié par gestionnaire de projet (Nom en lettres moulées)	Signature / Date				
Le PROPRIÉTAIRE accepte la réception provisoire des travaux et s'engage à prendre possession de l'ouvrage le <u> 20 </u>, soit dans les sept (7) jours suivant la date de la signature du présent certificat par l'entrepreneur (art. 51 des conditions générales du contrat).					
<table style="width: 100%;"> <tr> <td style="width: 40%;">Propriétaire</td> <td style="width: 60%;">Signature / Date</td> </tr> <tr> <td>(Nom en lettres moulées)</td> <td></td> </tr> </table>		Propriétaire	Signature / Date	(Nom en lettres moulées)	
Propriétaire	Signature / Date				
(Nom en lettres moulées)					

CERTIFICAT DE RÉCEPTION DÉFINITIVE

Propriétaire L'Institution royale pour l'avancement des sciences / Université McGill	Entrepreneur
N° projet/Nom du projet	Date d'émission

Recommandation des professionnels

Nous, soussignés, et conformément à l'article 59 des Conditions générales du contrat qui lie le Propriétaire et l'entrepreneur général, avons procédé à une inspection des travaux exécutés par l'entrepreneur en vue de la signature du certificat de réception définitive des travaux.

Nous déclarons par la présente qu'au meilleur de notre connaissance, les travaux prévus aux documents contractuels ont été exécutés en date et recommandons au Propriétaire l'acceptation définitive des travaux, effective à compter du _____ du mois de _____ 20_____.

Architecte	Signature
-------------------	-----------

Ingénieur (Nom en lettres moulées)	Signature
---	-----------

Ingénieur (Nom en lettres moulées)	Signature
---	-----------

Ingénieur (Nom en lettres moulées)	Signature
---	-----------

Ingénieur (Nom en lettres moulées)	Signature
---	-----------

L'entrepreneur général reconnaît et certifie l'exactitude des faits ci-dessus décrits.

Entrepreneur général (Nom en lettres moulées)	Signature / Date
--	------------------

Vérifié par

Gestionnaire de projet (Nom en lettres moulées)	Signature / Date
--	------------------

Le Propriétaire accepte la réception des travaux à compter du :

Propriétaire (Nom en lettres moulées)	Signature
--	-----------

ANNEXE CG-8 : COUT DE LA MAIN-D'OEUVRE, DES MATÉRIAUX ET DE L'ÉQUIPEMENT

Projet #
Bâtiment : «Nom_du_bâtiment»
Nom du projet :

L'**ENTREPRENEUR** doit faire la démonstration de chaque dépense liée à un changement. Le coût de la main-d'œuvre, des matériaux et de l'équipement attribuable à l'exécution du changement aux travaux correspond aux coûts réels de l'**ENTREPRENEUR** et des sous-traitants, sur les éléments suivants :

1. Les salaires et charges sociales versés aux ouvriers conformément à une convention collective applicable ainsi qu'au contremaître et, le cas échéant, au surintendant qui supervise les salariés sur le chantier;
2. Les frais de déplacement et d'hébergement des salariés additionnels requis;
3. Le coût de tous les matériaux, produits, fournitures, incluant les matériaux incorporés à l'ouvrage en raison du changement aux travaux, y compris les frais de transport, d'entreposage et de manutention de ceux-ci, le tout correspondant au plus bas prix consenti à l'**entrepreneur** et aux sous-traitants;
4. Les taxes et autres droits imposés par toute autorité compétente sur la main-d'œuvre, les matériaux et l'équipement requis et auxquels l'**entrepreneur** est assujetti, à l'exclusion de la taxe sur les produits et services (TPS) et de la taxe de vente du Québec (TVQ) lorsque le **PROPRIÉTAIRE** en est exempt;
5. Le coût de transport et d'utilisation d'équipements et d'outils additionnels requis, autres que ceux à main utilisés par les salariés;
6. Le coût additionnel du contrôle de la qualité des travaux relatifs au changement par le responsable de l'assurance qualité ou le surintendant;
7. Les redevances et les droits de brevet applicables;
8. Les primes additionnelles de cautionnements et d'assurances que l'**entrepreneur** doit payer à la suite de l'augmentation du prix de son contrat;
9. Les frais d'énergie et de chauffage directement attribuables au changement;
10. Le coût d'enlèvement et d'élimination des ordures et débris attribuables au changement;
11. Les protections, installations temporaires et les ouvrages de sécurité additionnels nécessaires;
12. Tout autre coût de main-d'œuvre, de matériaux et d'équipement additionnel requis, non spécifié aux paragraphes qui précèdent et attribuable à l'exécution du changement.



Gestion des installations et services auxiliaires
1010, rue Sherbrooke ouest, 10e étage
Montréal, Québec H3A 2R7

ANNEXE CG-9 : CERTIFICAT DE PAIEMENT

Projet:	
No. de projet de McGill	
Certificat de Paiement No.	
Date:	
No. projet du Professionnel	
Professionnels	
VALEUR DU CONTRAT	
Montant original du contrat (avant taxes)	
Suppléments acceptés et Crédits acceptés (avant taxes)	
Montant du contrat à ce jour (avant taxes)	
T.P.S. 5%	
T.V.Q. 9.975%	
Montant du contrat à ce jour (taxes incluses)	
APPROVAL STAMP	
Projet #	
PO #	
Code/Activité	
Gestionnaire de projet: Signature/Date	
Directeur de projets: Signature/Date	

Gestionnaire de Projet:	
No. Compte	
No. Réquisition	
Bon de Commande	
Code d'activité	
Entrepreneur	
PAIEMENT PROGRESSIF	
Travaux exécutés à date (avant taxes)	
Retenue <10%>	
Sous-total (avant taxes)	
Moins montant des certificats antérieurs (avant taxes)	
Montant du présent certificat (avant taxes)	
T.P.S. 5%	
T.V.Q. 9.975%	
Montant du présent certificat (taxes incluses)	

La présente certifie que conformément aux termes du contrat, la demande de paiement ci-jointe a été
jugée raisonnable et qu'un montant de, (incluant toutes les taxes);
est payable à l'entrepreneur pour les travaux exécutés du: _____ au: _____

Émis par:	Date:	Signature
-----------	-------	-----------

ANNEXE CG-10 : AVIS SALARIES ET FOURNISSEURS DE BIENS ET SERVICES

Projet #
Bâtiment :
Nom du projet :

Soyez avisés qu'un cautionnement a été émis en faveur du Propriétaire aux fins de garantir l'exécution des obligations de l'entrepreneur, tant envers toute personne ayant droit à une hypothèque légale de construction qu'envers le Propriétaire, relativement au

Contrat n° _____

Cautionnement n° _____

Caution _____
(Nom et adresse)

Entrepreneur _____
(Nom et adresse)

Propriétaire L'Institution royale pour l'avancement des sciences/Université McGill
1010 rue Sherbrooke ouest, 10e étage
Montréal (Québec) H3A 2R7

(Nom et adresse)

Tout réclamant qui prétend avoir une créance impayée et qui se propose de réclamer judiciairement de la caution doit, avant de ce faire, donner lui-même ou faire donner un avis écrit par poste recommandée à la caution, à l'entrepreneur et/ou au sous-traitant concerné et au Propriétaire de son intention d'intenter une poursuite à la caution, en indiquant en même temps les détails de sa réclamation et l'endroit où il demeure.

Les dispositions du CAUTIONNEMENT DES OBLIGATIONS POUR GAGES, MATÉRIAUX ET SERVICES du *Règlement sur les contrats de travaux de construction des organismes publics* (L.R.Q., c. C-65.1, r.3) trouvent application au présent AVIS AUX SALARIÉS, FOURNISSEURS DE MATÉRIAUX, ETC.

Le Propriétaire

Note : L'entrepreneur est tenu d'afficher cet avis sur le chantier à un endroit à la vue du public et de s'assurer qu'il demeure affiché en tout temps.

ANNEXE CG-11: SÉCURITÉ INCENDIE SUR LES CHANTIERS DE CONSTRUCTION

Tel que requis par le Code de prévention des incendies et le Code de construction du Québec, nous exigeons qu'un plan de sécurité incendie soit préparé, pour le chantier et présenté au Bureau de la prévention des incendies de l'Université McGill, avant le début de la construction.

Le **plan de sécurité incendie** devra inclure des mesures réglementaires pour les items suivants :

- Désignation et préparation du personnel responsable de la sécurité incendie (CNPI 2.14.1.2.)
- Accès aux équipements de protection, au chantier et bâtiment (CCQ 8.2.3.3)
- Extincteurs portatifs (CCQ 8.2.3.4.)
- Réseau de canalisation (CCQ 8.2.3.5.)
- Entretien des équipements de protection incendie (CNPI 2.14.1.2)
- Évacuation du bâtiment en construction (CCQ 8.2.3.7)
- Mesures d'urgence (CNPI 2.14.1.2.)
- Le contrôle des risques sur le site
 - Opérations de coupage et soudage (CNPI 5.2.)*
 - Dégagement entre les matériaux combustibles, les moteurs et équipements de chauffage (CCQ 8.2.3.9)
 - Stockage des matières dangereuses (CNPI 5.2)
 - Surveillance du chantier (CCQ 8.2.3.11)
 - Restriction de fumer (CNPI 2.4.2)

*** Travaux par points chauds (CNPI 5.2)**

Les mesures devront inclure les permis pour les travaux par points chauds exécutés sur le chantier. Les mesures devront inclure toutes les exigences réglementaires (CNPI 5.2.3.1 2.)

Les entrepreneurs doivent utiliser le système de permis de l'Université McGill pour les travaux par points chauds.

Articles du Code de construction du Québec 1995 applicables qui doivent être respectés sur nos chantiers de construction:

8.2.3. Sécurité incendie sur les chantiers de construction

8.2.3.1. Domaine d'application

1. La présente sous-section s'applique aux bâtiments et aux parties de bâtiment en construction ou faisant l'objet de transformations (voir l'annexe A).

8.2.3.2. Plan de sécurité incendie

1. Avant la construction, un plan de sécurité incendie conforme à la section 2.14. du CNPI doit être préparé pour le chantier.

8.2.3.3. Accès

1. Des accès à l'équipement de protection incendie, comme les bornes d'incendie, les raccords-pompiers et les extincteurs portatifs doivent être maintenus dégagés en permanence.
2. Dans la mesure du possible, des voies d'accès pour les véhicules du service d'incendie doivent être prévues jusqu'au chantier de construction (voir la note A-8.2.2.3.2).

3. Si un chantier de construction est clôturé de façon à en empêcher l'accès au public, il doit y avoir un accès pour le personnel et les véhicules du service d'incendie.

8.2.3.4. Extincteurs portatifs

1. Des extincteurs portatifs doivent être installés et entretenus conformément à la partie 6 du CNPI.
2. En plus des exigences du paragraphe 1), il faut prévoir des extincteurs portatifs :
 - a) près des postes de soudage et de coupage ;
 - b) dans les aires de stockage de combustibles ;
 - c) à proximité des moteurs à combustion interne ;
 - d) près des endroits où des gaz ou des liquides inflammables sont stockés ou manutentionnés ;
 - e) près des appareils à mazout et à gaz non permanents ; et
 - f) à proximité des fondoirs de bitume.
3. Les extincteurs exigés aux paragraphes 1) et 2) doivent être au moins de la catégorie :
 - a) 2-A:10-B:C pour l'équipement mobile ; ou
 - b) 4-A:40-B:C partout ailleurs.

8.2.3.5. Réseau de canalisations

1. Si un réseau de canalisations d'incendie est prévu dans un bâtiment, il doit être installé progressivement au cours de la construction, conformément à l'article 3.2.5.9.

8.2.3.6. Opérations de coupage et soudage

1. Les opérations de coupage et de soudage doivent être conformes à la section 5.2. du CNPI.

8.2.3.7. Évacuation

1. Dans les parties de bâtiment en construction, au moins une issue doit être accessible et utilisable en tout temps.

8.2.3.9. Dégagements

1. Le dégagement entre les matériaux combustibles et les moteurs à combustion interne doit être conforme à l'article 8.2.2.10.
2. Le dégagement entre les matériaux combustibles et l'équipement de chauffage non permanent, y compris les conduits de fumée, doit être conforme à la partie 6 ou respecter les minimums indiqués sur les fondoirs de bitume homologués.

8.2.3.11. Surveillance

1. Sauf si le bâtiment comprend un système d'alarme incendie ou une installation similaire jugée acceptable par l'autorité compétente, il faut prévoir un service de surveillance avec des rondes à intervalles ne dépassant pas 1 h si une partie du bâtiment est occupée pendant les travaux de construction.
2. Dans les bâtiments occupés avant l'achèvement des travaux de construction, il faut prendre des mesures pour que le personnel de surveillance puisse déclencher l'alarme et avertir le service d'incendie.

SÉCURITÉ INCENDIE POUR LES TRAVAUX PAR POINTS CHAUDS

Articles du Code National de Prévention des Incendies 1995 applicables qui doivent être respectés sur nos chantiers de construction:

Section 5.2 : Travaux par points chauds

5.2.1. Généralités

5.2.1.1. Domaine d'application

1. La présente section s'applique à tous les travaux utilisant une flamme nue ou produisant de la chaleur ou des étincelles, notamment le découpage, le soudage, le brasage, le meulage, la fixation par collage, la métallisation à chaud et le dégèlement des canalisations.
2. Sauf indication contraire dans la présente section, les travaux par points chauds mentionnés au paragraphe 1) doivent être conformes à la norme CSA-W117.2, « Safety in Welding, Cutting and Allied Processes ».

5.2.3. Prévention des incendies

5.2.3.1. Emplacement

1. Sous réserve du paragraphe 2), les travaux par points chauds doivent être effectués dans des aires exemptes de matières combustibles et dont les murs, plafonds et planchers sont de construction incombustible ou revêtus de matériaux incombustibles.
2. Si, pour des raisons d'ordre pratique, les travaux par points chauds ne peuvent être effectués dans les aires décrites au paragraphe 1) :
 - a. il faut protéger les matières combustibles et inflammables se trouvant dans un rayon de 15 m du poste de travail, conformément à l'article 5.2.3.2. ;
 - b. il faut assurer une surveillance constante des risques d'incendie au cours des travaux et au moins durant quatre (4) heures suivant leur achèvement, conformément à l'article 5.2.3.3.
3. Si des étincelles sont susceptibles d'atteindre les matériaux combustibles stockés dans des aires adjacentes à celle des travaux par points chauds :
 - a. les ouvertures dans les murs, planchers ou plafonds doivent être obturées ou recouvertes afin d'empêcher le passage des étincelles ; et
 - b. le paragraphe 2) s'applique à ces aires adjacentes.

5.2.3.2. Protection des matières combustibles et inflammables

1. Les matières, les poussières et les résidus combustibles et inflammables doivent :
 - a. être enlevés de l'aire des travaux par points chauds ; ou
 - b. être protégés contre l'inflammation au moyen de matériaux incombustibles.
2. Les matières et les revêtements combustibles qui ne peuvent être enlevés ou protégés conformément au paragraphe 1) doivent être maintenus mouillés pendant toute la durée des travaux par points chauds.
3. Là où s'effectuent des travaux par points chauds, il faut interrompre toute opération ou activité qui produit des gaz ou des vapeurs inflammables, des poussières combustibles ou des fibres combustibles en suspension, en quantité suffisante pour constituer un risque de feu ou d'explosion.

5.2.3.3. Surveillance des risques d'incendie

1. Des personnes équipées de matériel d'incendie et qui ont reçu la formation nécessaire doivent inspecter les aires mentionnées aux paragraphes 5.2.3.1. 2) et 3) afin de déceler tout danger d'inflammation des matériaux combustibles.

5.2.3.4. Récipients, matériel ou canalisations

1. Il est interdit d'effectuer des travaux par points chauds sur des récipients, du matériel ou des canalisations ayant contenu des liquides inflammables, des liquides combustibles ou des gaz inflammables de classe 2.1, à moins qu'ils aient été nettoyés et vérifiés au moyen d'un détecteur de gaz afin de s'assurer de l'absence de vapeurs explosives.
2. Il est interdit d'effectuer des travaux par points chauds sur des récipients scellés.
3. Il est interdit d'effectuer des travaux par points chauds sur des objets métalliques en contact avec des matériaux combustibles, à moins que des mesures de sécurité n'aient été prévues pour empêcher l'inflammation de ces matériaux par conduction.

5.2.3.5. Proximité de canalisations

1. Si des travaux par points chauds doivent être exécutés à proximité de canalisations de gaz inflammable de classe 2.1, ces dernières doivent :
 - a. être conformes au paragraphe 5.2.3.4. 1) ; ou
 - b. être protégées par une barrière thermique.

5.2.3.6. Matériel de lutte contre l'incendie

1. Au moins un extincteur portatif conforme à la partie 6 doit être fourni aux endroits où il y a des travaux par points chauds.

5.2.3.7. Plan de sécurité incendie

1. Le plan de sécurité incendie exigé dans les bâtiments ou les endroits décrits à l'article 2.8.1.1. doit comporter les mesures de sécurité mentionnées dans la présente sous-section et applicables aux travaux par points chauds.

Section 2.8 : Mesures d'urgence

2.8.1. Généralités

2.8.1.1. Domaine d'application

1. Il faut prévoir des mesures d'urgence en cas d'incendie, conformément à la présente section :
 - a. dans tout bâtiment contenant un établissement de réunion ou un établissement de soins ou de détention;
 - b. dans tout bâtiment pour lequel le CNB exige un système d'alarme incendie;
 - c. sur les chantiers de démolition et de construction visés par la section 2.14.;
 - d. dans les aires de stockage pour lesquelles un plan de sécurité incendie est exigé, conformément aux articles 3.2.2.6. et 3.3.2.9.;
 - e. dans les aires où des liquides inflammables et des liquides combustibles sont stockés ou manutentionnés, conformément à l'article 4.1.5.6., et
 - f. dans les aires où l'on effectue des opérations ou des procédés dangereux, conformément à l'article 5.1.5.1.

Section 2.14 : Chantiers de construction et de démolition

2.14.1.2. Plan de sécurité incendie

1. Avant de commencer des travaux de construction ou de démolition, un plan de sécurité incendie conforme à la section 2.8. doit être préparé pour le chantier.
2. Le plan de sécurité incendie doit comprendre :
 - a. la désignation et la préparation du personnel responsable de la sécurité incendie, y compris un service de surveillance des risques d'incendie, le cas échéant ;
 - b. les mesures d'urgence à prendre en cas d'incendie, y compris :
 - i. le déclenchement de l'alarme ;
 - ii. l'avertissement du service d'incendie ;
 - iii. les instructions pour le personnel sur la marche à suivre après le déclenchement de l'alarme incendie ; et
 - iv. les méthodes de lutte contre l'incendie ;
 - c. le contrôle des risques à l'intérieur (incluant le permis pour les travaux à chaud) et autour du bâtiment (voir l'annexe A) ; et
 - d. l'entretien des installations de lutte contre l'incendie (voir l'annexe A).

2.14.1.3. Sécurité incendie

1. La sécurité incendie aux abords des chantiers de construction et de démolition doit être conforme à la partie 8 du CCQ.

ATTESTATION DE PRISE DE POSSESSION ANTICIPÉE

Propriétaire L'Institution royale pour l'avancement des sciences / Université McGill	Entrepreneur																					
N° projet/Nom du projet	Date d'émission																					
Liste(s) des travaux à corriger et/ou à compléter annexée(s)																						
<table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th style="width: 5%;"></th> <th style="width: 50%;">Spécialité</th> <th style="width: 45%;">Date d'émission</th> </tr> </thead> <tbody> <tr><td></td><td>Architecture</td><td></td></tr> <tr><td></td><td>Mécanique</td><td></td></tr> <tr><td></td><td>Électricité</td><td></td></tr> <tr><td></td><td>Structure</td><td></td></tr> <tr><td></td><td>Autre (spécifié)</td><td></td></tr> <tr><td></td><td></td><td></td></tr> </tbody> </table>			Spécialité	Date d'émission		Architecture			Mécanique			Électricité			Structure			Autre (spécifié)				
	Spécialité	Date d'émission																				
	Architecture																					
	Mécanique																					
	Électricité																					
	Structure																					
	Autre (spécifié)																					
Architecte - Signature	Ingénieur en structure - Signature																					
Ingénieur en mécanique-électricité - Signature	Autres (spécifier) - Signature																					
1. La présente atteste la prise de possession, par le Propriétaire et avec l'assentiment de l'Entrepreneur, de la partie suivante du présent ouvrage avant la fin des travaux (si besoin est annexer une description plus détaillée): 2. Cette prise de possession n'affecte en rien les droits du Propriétaire relativement à la qualité des travaux et au degré d'achèvement de l'ouvrage et ne modifie en rien les droits et obligations des parties, sauf pour ce qui est expressément indiqué dans la présente. 3. Le Propriétaire, reconnaissant que l'état des travaux lui rend possible la prise de possession, aux fins indiquées dans l'annexe ci-jointe, s'engage : ▪ à maintenir en bon état, à ses frais et dépens, les lieux visés par la présente ; ▪ à rembourser à l'entrepreneur les frais, découlant de la prise de possession, que celui-ci aura pu encourir ; ▪ à assumer la responsabilité de tout dommage qu'il aura pu causer à l'ouvrage ; ▪ à permettre à l'Entrepreneur l'accès à toute partie de l'ouvrage, aux moments convenus lorsqu'il s'agit de terminer les travaux, et en tout temps lorsqu'il s'agit de raisons de sécurité se rapportant aux travaux. 4. L'Entrepreneur s'engage : ▪ à permettre au Propriétaire, en tout temps et en toute sécurité, le libre accès aux lieux et à y respecter son intimité. ▪ à fournir les services requis, conformément à la description contenue dans l'annexe ci-jointe. 5. Les parties conviennent des autres conditions énoncées dans l'annexe ci-jointe.																						
L'entrepreneur général accepte la prise de possession anticipée à compter du : JOUR DU MOIS DE 20																						
Entrepreneur général (Nom en lettres moulées)	Signature / Date																					
Vérifié par Gestionnaire de projet (Nom en lettres moulées)																						
Signature / Date																						
Le Propriétaire accepte la prise de possession anticipée à compter de la date ci-haut mentionnée.																						
Propriétaire (Nom en lettres moulées)	Signature																					

ANNEXE CG-13 : PLAN DE TRAVAIL HORS CHANTIER

SECTION ENTREPRENEUR

NUMERO DU PROJET				DATE DE LA DEMANDE				
NOM DU PROJET				PLAN DE TRAVAIL #				
ENTREPRENEUR GÉNÉRAL								
PRÉPARÉ PAR				CELLULAIRE				
TYPE DE TRAVAUX	Architecture ☐		Plomberie ☐		Électricité ☐		Ventilation ☐	
	Structure ☐		Civil ☐		Démolition ☐		Système Intérieur ☐	
	Inspection ☐		Peinture ☐		Maçonnerie ☐			
	Autre - Description:							
DURÉE/PÉRIODE DES TRAVAUX	DATE DES TRAVAUX		HEURE DES TRAVAUX		TRAVAUX DE JOUR ☐	TRAVAUX DE SOIR ☐	TRAVAUX FIN DE SEMAINE ☐	
	DU	AU	DE	À				
LOCALISATION DES TRAVAUX Inclure plan ou croquis du chemin emprunté, de l'espace occupé hors chantier ou autre information pertinente.								
DESCRIPTION DES TRAVAUX Inclure plan, extrait de plan ou croquis si requis								
Sous-Traitants		MÉTIERS ET MAIN-D'ŒUVRE PRÉVUE		ÉQUIPEMENT ET OUTILLAGE		RESPONSABLE / CELLULAIRE		
IDENTIFICATION DES CONDITIONS ET RISQUES	Émission de poussières ☐		Vibrations ☐		Dégagement de fumée ☐		Plomb ☐	
	Présence de moisissures ☐		Travaux bruyants ☐		Accumulation d'eau ☐		Silice ☐	
	Accès restreint ☐		Travaux en hauteur ☐		Amiante ☐			
Autres (Description)								
RISQUE ET PRÉVENTION	Identification des risques			Mesures préventives à appliquer				
	Décrire les méthodes de préventions qui seront appliquées en fonction des risques identifiés							
AUTRES SERVICES OU AUTORISATION REQUISE								
FS-002	Permis pour travaux par points chauds ☐		Interruption de services (shutdown) ☐		Autorisation pour accès ☐		Plan de levage ☐	
SECTION MCGILL								
ÉVALUATION/APPROBATION DU PLAN DE TRAVAIL								
VÉRIFIÉ PAR	NOM			CELLULAIRE			DATE	
Représentant McGill								
Accepté ☐		A Resoumettre ☐		Document manquant ☐				
Commentaires								
Plan retransmis à :		Entrepreneur			Directeur du bâtiment			
Sécurité		Opérations			Autre :			